

## Le Congrès de 1910

---

Le Comité Central a décidé d'adresser par la voie du *Bulletin officiel*, la circulaire suivante aux présidents des sections :

Paris, le 14 mars 1910.

Monsieur le président et cher collègue,

L'attention du Comité Central a été attirée de divers côtés sur les graves difficultés qu'éprouvaient les sections à préparer l'organisation du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme au milieu des préoccupations que donnent à beaucoup de leurs membres les prochaines élections législatives. Du reste, à l'heure même où expire le délai que leur accordent les statuts pour la désignation de leurs délégués, 134 d'entr'elles seulement, sur 805, ont affirmé leur intention de se faire représenter. D'autre part, bien que la date des élections législatives ne soit pas encore officiellement fixée, il est désormais certain qu'elle coïncidera à peu près exactement avec celle du Congrès. Dans ces conditions, le Comité Central se voit contraint de proposer l'ajournement des assises solennelles de la Ligue des Droits de l'Homme. Il ne le fait pas sans un vif sentiment de regret. Mais il est convaincu que l'importance et la dignité du Congrès du Havre ne pourront qu'y gagner.

La date qui a paru la plus favorable au Comité Central est celle des 30, 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre.

- Rien, naturellement, ne sera changé pour le lieu du Congrès qui reste fixé au Havre, ainsi qu'il en a été décidé par le Congrès de Rennes.

Rien non plus n'est modifié à l'ordre du jour du Congrès qui, conformément aux propositions des sections, a été arrêté comme suit :

## I

L'organisation internationale de la paix (23 sections). — *Rapporteur* : M. FRANCIS DE PRESSENSÉ, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme.

## II

1° La réforme électorale et la représentation proportionnelle (Congrès de 1909 et 27 sections). — *Rapporteur* : M. P. G. LA CHESNAIS.

2° Le monopole de l'enseignement et la défense de l'école laïque (96 sections). — *Rapporteur* : M. VICTOR BASCH, chargé de cours à la Sorbonne.

3° L'alcoolisme (26 sections). — *Rapporteur* : M. LE D<sup>r</sup> SICARD DE PLAUZOLES, professeur au collège libre des sciences sociales.

Les sections qui, d'après les statuts, devaient nous faire parvenir les noms de leurs délégués avant le 14 mars auront jusqu'au 30 août pour les désigner.

Quant au renouvellement du tiers sortant de ses membres, le Comité Central a estimé qu'il ne saurait lui appartenir de prolonger la durée du mandat d'une fraction quelconque de nos collègues. En conséquence, les sections continueront de procéder au vote qui est commencé depuis plus d'un mois. Nous leur rappelons que le dernier délai pour l'envoi de leur bulletin est fixé au 12 mai prochain. D'ici là, une commission sera constituée. Elle procèdera au dépouillement du scrutin au siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue Jacob, 1.

Nous croyons devoir rappeler aux sections, à ce propos, que la décision du Comité Central ne saurait avoir pour effet d'apporter aux articles 18 et 19 des statuts une novation quelconque. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 18. — Chaque section administre son budget qui se compose de la moitié des cotisations de ses membres. Chaque année, le 31 octobre, les sections envoient au Comité Central un résumé de leur bilan financier et le 31 mars de l'année suivante le montant du solde de la part des cotisations lui revenant statutairement. Un tiers de leur excédent de caisse est versé aux souscriptions permanentes ouvertes au siège du Comité Central pour la propagande républicaine et pour la défense des victimes de l'injustice et de l'arbitraire.

Art. 19. — Les sections qui ne sont pas en règle avec la trésorerie générale aux dates indiquées par l'article 18 ne pourront prendre part aux travaux du Congrès qu'avec un chiffre de voix correspondant au chiffre des cotisations effectivement versées.

Il résulte des termes précis de ces deux articles que les sections ne pourront prendre part au Congrès de 1910 qu'avec le chiffre de voix correspondant au nombre des cotisations qu'elles auront régulièrement versées à la date du 31 mars. Il en sera de même, naturellement, pour le renouvellement du tiers sortant des membres du Comité Central. Aussi bien plusieurs sections qui sont d'habitude strictement en règle avec leurs obligations financières ont fait connaître leur intention d'exercer à cet égard, comme c'est leur droit, un contrôle rigoureux lors du prochain Congrès.

Nous avons la ferme conviction que ces dispositions qui sont dictées par l'intérêt supérieur de notre grande association seront unanimement ratifiées. Et nous comptons sur votre dévouement habituel pour nous aider à donner au Congrès du Havre, le 30. 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre prochain, toute l'importance qu'il doit avoir.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

Le secrétaire général,  
MATHIAS MORHARDT.

Le trésorier général,  
ALFRED WESPHAL.

## Comité Central

### Séance du 17 janvier 1910

Présidence de M. FRANCIS DE PRESSENSÉ, président.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président; Victor Basch et Pierre Quillard, vice-présidents; Mathias Morhardt, secrétaire général; Alfred Westphal, trésorier général; Georges Bourdon, Alcide Delmont, J. Hadamard, A.-Ferdinand Herold, Emile Kahn, Amédée Rouquès, le Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Barthélemy et le Dr Doizy.

Le procès-verbal de la séance du 3 janvier est adopté.

#### I

**Le Congrès de 1910.** — Le Comité Central, conformément à l'article 32 des statuts, prend connaissance des propositions que les sections lui ont fait parvenir pour la fixation de l'ordre du jour du Congrès de 1910 de la Ligue des Droits de l'Homme. Les sections qui ont répondu à la circulaire du 13 novembre 1909 (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1332), sont au nombre de 119.

Voici la liste des propositions et l'indication du nombre des sections qui les ont faites :

<b>Alcoolisme</b> (Répression de l'). — Monopole de l'alcool; suppression du monopole de l'alcool en Indo-Chine; suppression du privilège des bouilleurs de cru; moyens propres à diminuer la criminalité .....	26
<b>Armée</b> (Amélioration de l'état sanitaire de l'). — Revision de la loi de 1905 sur le recrutement de l'armée; situation faite aux officiers républicains .....	4

Assistance publique (Laïcisation de l')	1
Assurances (Suppression des compagnies d')	1
Avocats (Abolition du privilège de l'ordre des)	1
Codes (Refonte complète des)	1
Colonies. — Défense du droit des indigènes	7
Conseils de guerre (Suppression des)	29
Constitution de 1875 (Revision de la)	1
Décorations (Suppression des)	3
Enseignement (Monopole, gratuité, obligation et laïcité de l'). — La défense de l'école laïque. Abrogation de la loi Falloux. Neutralité scolaire. Dotation de l'enfance pauvre. Le droit de l'enfant	96
Enseignement (Réforme et unification des programmes de l')	5
Femme (Le droit de la)	2
Finances. — Interdiction aux législateurs de demander le vote d'une augmentation de dépenses sans présenter les ressources correspondantes	1
Fonctionnaires (Le droit des). — Réintégration des révoqués. Statut. Suppression des emplois inutiles et du cumul; diminution des gros traitements; suppression des enquêtes administratives; suppression des primes allouées aux agents de l'Etat; application aux employés de l'Etat de la loi sur le repos hebdomadaire	15
Grèves (Suppression de l'envoi des troupes dans les)	1
Immeubles (Application de la loi de 1807 relative à la plus-value des)	1
Impôt sur le revenu. — Réforme fiscale	7
Justice (Réduction des frais de). — Assistance judiciaire.	14
Ligue des Droits de l'Homme (Situation financière)	2
Naturalisations et expulsions (La question des)	2
Orthographe (Simplification de l')	2
Paix (Organisation internationale de la). — Limitation des armements; arbitrage; communication des traités; affaires du Maroc	8
Péne de mort (Suppression de la)	3
Police des mœurs (Suppression de la)	2
Presse. — De l'influence de la presse au point de vue de la criminalité	1
Réforme administrative. — Suppression des emplois inutiles	8
Réforme électorale et représentation proportionnelle.	27
Retraites ouvrières et paysannes	17
Syndicats (Organisation des)	1
Travail (Application des lois sur le)	5

Le Comité Central décide en conséquence de fixer comme suit l'ordre du jour du Congrès de 1910 :

1° La représentation proportionnelle et la réforme élec-

torale, qui a été proposée par le Congrès de 1909 et par 27 sections. *Rapporteur* : M. P.-G. LA CHESNAIS.

2° Le monopole de l'enseignement, proposé par 96 sections. *Rapporteur* : M. VICTOR BASCH.

3° L'alcoolisme, proposé par 26 sections. *Rapporteur* : M. LE D<sup>r</sup> SICARD DE PLAULOLES.

En tête de l'ordre du jour viendra la question de l'organisation internationale de la paix qui est proposée par 23 sections. *Rapporteur* : M. FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Cette question placée en dehors de l'ordre du jour reviendra à chaque Congrès. Elle ne sera pas soumise à l'étude préliminaire d'une commission.

**Le renouvellement du tiers sortant du Comité Central.** — Les membres du Comité Central soumis cette année au renouvellement statutaire sont MM. :

1. Jean Appleton, professeur à la faculté de droit de Lyon.
2. Paul Aubriot, secrétaire général de la Fédération nationale des syndicats d'employés.
3. Victor Basch, chargé de cours à la Sorbonne.
4. Georges Bourdon, homme de lettres.
5. Ferdinand Buisson, député de la Seine, directeur honoraire au ministère de l'instruction publique.
6. Alcide Delmont, avocat à la cour d'appel de Paris.
7. Delpech, sénateur.
8. A.-Ferdinand Herold, homme de lettres.
9. René Méheust, commis principal des postes et télégraphes.
10. Paul Painlevé, membre de l'Institut.
11. Seignobos, professeur à la Sorbonne.
12. Th. Steeg, député de la Seine.
13. Alfred Westphal, industriel.

Le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme étant descendu au-dessous de 80.000, le Comité Central ne doit plus compter que quarante sièges.

En conséquence, le Comité Central décide qu'il n'y a pas lieu de pourvoir, en 1910, au siège laissé vacant par la démission du D<sup>r</sup> Gley.

En revanche, il y a lieu de pourvoir aux sièges devenus vacants de notre regretté collègue, le professeur Brissaud, de Mme Avril de Sainte-Croix, de MM. Gabriel Trarieux et Ratier, démissionnaires.

M. Ratier, qui avait été déclaré réélu par le Congrès de 1909, a maintenu sa démission.

Les sections ne nous ont transmis, jusqu'aujourd'hui,

aucune candidature ayant réuni les 2.500 suffrages nécessaires.

Le Comité Central usant de son droit d'initiative décide de présenter les candidatures suivantes :

1. Emile Borel, professeur à la Sorbonne.
2. Jules Bouniol, professeur agrégé de l'Université, ancien conseiller municipal de Montpellier.
3. Jean Raynal, avocat à la cour de cassation et au conseil d'Etat.
4. Henry Schmidt, député des Vosges.
5. Fabien Thibault, avocat à la cour d'appel de Paris, ancien directeur des douanes de Paris.
6. Mme Maria Vérone, avocat à la cour d'appel de Paris.

## II

### Conférences. — Délégations remplies :

*Pons* (Charente-Inférieure), le 21 novembre, M. Lucien Victor-Meunier.

*Jarnac-Champagne* (Charente-Inférieure), le 5 décembre, M. Lucien Victor-Meunier.

*Paris* (section du XII<sup>e</sup> arrond.), le 10 décembre, MM. Victor Basch et Emile Glay.

*Belfort*, le 11 décembre, M. Brucler, président de la section.

*Amiens* (Somme), le 12 décembre, M. le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles.

*Villeneuve-le-Comte* (Seine-et-Marne), le 12 décembre, M. Fernand Corcos.

*Vire* (Calvados), le 12 décembre, M. Goudchaux-Brunschvicg.

*Laruscade* (Gironde), le 12 décembre, M. Lucien Victor-Meunier.

*Crépy-en-Valois* (Oise), le 23 décembre, M. Pierre Quillard.

*Alençon* (Orne), le 25 décembre, M. Amédée Rouquès.

*Toury-Janville* (Eure-et-Loir), le 26 décembre, M. Maurice Manoury, maire de Luisant.

*Pouilly-sur-Loire* (Nièvre), le 26 décembre, M. Goudchaux-Brunschvicg.

Par suite d'une erreur, notre dévoué collègue, M. André Gouguenheim, secrétaire de la fédération des sections des Ardennes, a été indiqué (Voir *Bulletin officiel*, 1909, page 1529) comme délégué du Comité Central à la réunion organisée le 23 octobre 1909 à Charleville pour protester contre l'assassinat de Francisco Ferrer. C'est le D<sup>r</sup> Doizy qui représentait officiellement le Comité Central à cette manifestation.

### L'œuvre des bibliothèques. — Il a été reçu en don :

5 exemplaires de *La Séparation de l'Eglise et de l'Etat*, par M. H. Brustlein.

80 exemplaires de *La Tribune Russe*.

**Le monopole de l'enseignement.** — M. Paul Aubriot est chargé du rapport sur l'enseignement aux Etats-Unis en remplacement de M. Victor Basch.

**La section de Coulanges-sur-Yonne.** — Le bureau du Comité Central a reçu la visite d'une délégation de la fédération des sections de l'Yonne, composée de MM. Bienvenu-Martin, sénateur, président, Ribière, député, et Nabères, secrétaire-trésorier. Cette délégation lui a exposé que la section de Coulanges-sur-Yonne n'avait nullement eu l'intention, en refusant de verser la contribution exceptionnelle de 50 centimes par membre destinée au fonds de roulement et de réserve, de se mettre en opposition avec une décision régulière des Congrès de 1908 et de 1909. En conséquence, la délégation ayant accepté, au nom de la section, que le montant de la contribution exceptionnelle figurât en tête du compte de 1910, le bureau du Comité Central a rétabli immédiatement les relations officielles avec cette section.

Le Comité Central décide de ratifier cette décision de son bureau.

**La section de Philippeville.** — La section de Philippeville (Algérie) a adopté, dans son assemblée générale du 10 décembre 1909, le vœu suivant :

La section se plaint de la lenteur apportée par la préfecture de Constantine à faire prendre les décrets nécessaires à l'extension de la juridiction prud'homale (section industrielle) à des catégories de citoyens de cet ordre qui y ont droit et sont en règle depuis plusieurs années.

La section se plaint de ce que la section commerciale ne soit pas encore créée par suite de la négligence des bureaux de la préfecture.

Pensant que le désordre et la lenteur de la préfecture de Constantine ne sont particuliers ni à cette préfecture ni à cette administration, la section émet le vœu que le comité fasse de la propagande en faveur de la réforme administrative.

Elle émet le vœu notamment que ne soient jamais désignés pour des fonctions un peu importantes que des hommes de carrière.

### III

**Les associations légalement constituées et le droit de poursuite.** — M. Bérenger, sénateur, a déposé au Sénat la proposition suivante :

Article premier. — Les associations légalement constituées



dans un but d'intérêt général ou public et spécialement autorisés à cet effet par la cour d'appel du ressort de leur siège social auront le droit de poursuivre devant les tribunaux de répression, soit par voie de citation directe, soit en se portant partie civile, dans les termes des articles 63 et suivants et 182 du code d'instruction criminelle, les crimes, délits ou contraventions se rattachant à l'objet de leur institution.

Article 2. — L'autorisation conférée par la cour d'appel peut être révoquée par elle pour faute grave, d'office ou sur les réquisitions du ministère public.

Le ministre de la justice a décidé de provoquer sur la question le préavis de toutes les cours d'appel de France.

La cour de Paris, réunie le 12 janvier, sous la présidence de M. Forichon, sénateur, a, à l'unanimité, émis un avis défavorable. En revanche, de nombreuses cours d'appel de province ont reconnu l'utilité et la légitimité du projet de M. Bérenger. Voici du reste la statistique que le *Temps* a publiée le 17 janvier :

On sait que le garde des sceaux a demandé aux cours d'appel de faire connaître leur avis au sujet de la proposition du sénateur Bérenger tendant à autoriser les associations à poursuivre directement la répression des crimes et des délits.

Nous avons indiqué que la cour de Paris avait rejeté à l'unanimité le principe de cette proposition.

Les cours d'appel d'Aix, Angers, Dijon, Pau, Nîmes, Limoges, Bourges et Bastia, ont donné un avis défavorable.

Par contre, les cours d'appel de Toulouse, Rouen, Douai, Montpellier et Alger ont admis le principe de cette proposition.

Le Comité Central estime que dans cette question si importante et qui la touché elle-même à tant d'égards, la Ligue des Droits de l'Homme a le devoir de faire connaître son avis. Mais il décide de consulter auparavant ses conseils juridiques.

**Le quart de place des officiers de réserve.** — La section de Charenton a adressé la lettre suivante au Comité Central :

Charenton, 17 décembre 1909.

Monsieur le secrétaire général,

Les journaux annoncent que M. Le Hérisse, député, vient de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de résolution suivant qu'il défendra lors de la discussion du budget de la guerre :

« La Chambre invite le gouvernement à intervenir auprès des Compagnies de chemins de fer afin que le bénéfice du

quart de place limité à un certain nombre de kilomètres chaque année, soit accordé aux officiers de réserve et l'invite à appliquer lui-même cette mesure immédiatement sur le réseau de l'Etat. »

A plusieurs reprises déjà notre section s'est occupée de la question, reprise du reste sous la forme énoncée plus haut, afin d'aboutir.

A la veille du débat je crois utile de reproduire l'ordre du jour voté dans notre séance du 9 mars dernier et qui a été d'ailleurs adressé au Comité Central :

« En présence des nouvelles tentatives pour arriver à faire obtenir le quart de place sur les chemins de fer aux officiers de réserve, la section rappelle ses votes antérieurs sur le sujet et demande que la Ligue des Droits de l'Homme intervienne afin d'empêcher la prise en considération de cette proposition, laquelle, pour être logique, devrait entraîner des réductions de parcours pour les sous-officiers et soldats de la réserve et de la territoriale. La section fait une fois de plus remarquer que, étant donné d'une part la position de la question et d'autre part l'existence des garanties de 1883, il s'agit là uniquement de la satisfaction de quelques intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général. »

Nous ajouterons qu'en ce qui concerne le réseau de l'Etat il y a là une entreprise d'ordre national où tous les Français sont intéressés à l'équilibre des recettes et des dépenses. Ceci dit, en laissant de côté l'idée de privilège.

Le secrétaire,  
LAUNAY.

Le Comité Central décide d'attirer spécialement l'attention des sections de la Ligue des Droits de l'Homme sur le vœu de la section de Charenton et de les inviter à l'examiner et à lui faire connaître leur décision à ce sujet.

**La police politique russe en France.** — Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, sur la proposition de son président, M. Francis de Pressensé, a adopté la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Saisi, à diverses reprises, de protestations dirigées soit contre l'action directe et illégale de la police secrète russe sur le territoire de la République, soit contre le concert de la police française et de la police russe ;

Considérant qu'une série de faits, de témoignages ou de démonstrations, fournis notamment par l'affaire Azev, le procès Lapoukhine, les publications de Bourtzev, et tout récemment, l'attentat commis à Saint-Petersbourg par le révolutionnaire

Petrof, contre le chef de la sûreté Karpov, ont établi, aux yeux du monde entier, la réalité des pratiques maintes fois reprochées à la police russe convaincue de susciter et de stipendier des agents provocateurs parmi les organisations révolutionnaires;

Considérant que ces pratiques se sont exercées en France même, ainsi que le prouve l'affaire de la rue Bolivar;

Considérant que le fait d'avoir nommé à la direction générale de la sûreté de Saint-Petersbourg, pour remplacer Karpov assassiné, la propre victime de l'attentat de la rue Bolivar, le colonel Von Kottone, qui y complotait en compagnie d'un agent provocateur, donne à ces indignes coutumes un caractère de cynique défi;

Considérant enfin le discrédit qui résulterait pour les organes du gouvernement français d'un concert quelconque de ses agents avec des policiers coutumiers de tels forfaits;

Emet le vœu :

Que le gouvernement de la République tienne rigoureusement la main à l'exécution de la promesse donnée au Parlement et selon laquelle toute coopération même indirecte de la police française avec l'Otkhrane et la police russe sur le territoire national doit prendre fin.

**L'interrogatoire présidentiel en cour d'assise.** — Le Comité Central qui a inséré dans son procès verbal du 6 décembre (Voir *Bulletin officiel*, page 7) le texte du décret pris sur la proposition de M. Louis Barthou, ministre de la justice, et nommant une commission destinée à étudier les réformes de la procédure criminelle et notamment la suppression de l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises, décide de publier le texte du projet de loi que cette commission a élaboré et qui est ainsi conçu :

Article premier. — L'article 267 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : « Il sera de plus, chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, même de leur rappeler leurs devoirs, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. »

Art. 2. — L'article 241 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

En conséquence, les articles 242, 307, 308, 313, 321, paragraphe 1<sup>er</sup>, 337, 338, 341, 342, 406 et 445 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 242. — L'arrêt de renvoi sera signifié à l'accusé et il lui en sera laissé copie.

« Art. 307. — Lorsqu'il aura été prononcé, à raison du même délit, plusieurs arrêts de renvoi contre différents accusés, le

procureur général pourra requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner même d'office.

« Art. 308. — Lorsque l'arrêt de renvoi contiendra plusieurs délits connexes... (comme au texte).

« Art. 313. — (Comme au texte)... il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour d'appel portant renvoi à la cour d'assises... (comme le texte).

« Art. 321, § 1<sup>er</sup>. — Après l'audition des témoins produits par le procureur général et la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi, soit... (comme au texte).

« Art. 337. — La question résultant de l'arrêt de renvoi sera posée en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel crime ? Avec toutes les circonstances comprises dans l'arrêt de renvoi.

« Art. 338. — S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président ajoutera... (comme au texte).

« Art. 341. — (Comme au texte)... le président, après avoir posé les questions résultant de l'arrêt de renvoi... ensuite le président remet... ; il y joint l'arrêt de renvoi.

« Art. 312. — (Comme au texte)... toute délibération du jury porte sur l'arrêt de renvoi.

« Art. 406. — Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'arrêt ou dans les arrêts de renvoi est remis à la session suivante... (comme au texte).

« Art. 445. — Le paragraphe 4, ainsi conçu : « Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation » est supprimé.

« Art. 3. — L'article 311 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le conseil de l'accusé ne sera pas un avocat inscrit au barreau, le président l'avertira... (comme au texte). »

« Art. 4. — L'article 314 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Après cette lecture, le président, qui ne pourra, à peine de nullité, faire subir à l'accusé un interrogatoire, lui rappellera ce qui est contenu dans l'arrêt de renvoi et lui dira : « Voila de « quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui « seront produites contre vous. »

« Art. 5. — L'article 315 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Immédiatement après, le procureur général ou la partie civile si la cour d'assises est saisie directement à sa requête, devra exposer le sujet de l'accusation ; à la suite de cet exposé, la partie civile ou le procureur général, l'accusé et son conseil pourront présenter des observations.

« Le président veillera à ce que cet exposé et ces observations n'entrent pas dans la discussion des faits et des preuves.

« Le procureur général présentera ensuite la liste des témoins. . . (comme au texte) ».

« Art. 6. — L'article 317 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« (Comme au texte). . . Il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service l'un de l'autre. Les témoins à charge et à décharge déposeront oralement et spontanément et ne seront pas interrompus. »

« Art. 7. — L'article 319 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le témoin aura cessé de parler ou s'il refuse de parler spontanément ou déclare ne rien savoir, le président lui demandera si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler. Il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. Puis il donnera successivement la parole au ministère public, à la partie civile, à l'accusé et à son conseil qui pourront adresser directement toute question au témoin et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qu'ils croiront utile pour la manifestation de la vérité.

« Le procureur général, la partie civile et le défenseur auront aussi le droit de questionner l'accusé sur ce qui vient de dire le témoin et de lui demander de s'expliquer sur toutes preuves invoquées contre lui.

« Le président, les juges et les jurés pourront également demander tous les éclaircissements au témoin et à l'accusé.

« Les juges et les jurés ne pourront user de cette faculté qu'après avoir demandé la parole au président. »

« Art. 8. — Le paragraphe 2 de l'article 321 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent, sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé. En cas de refus, le président statuera par ordonnance. »

**Les abus de la police.** — Le Comité Central, après en avoir délibéré, remet à son président, M. Francis de Pressensé, le soin de protester en son nom contre les abus de la police et notamment contre les récentes dispositions du préfet de police.

**Les passeports des israélites français pour la Russie.** — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance le compte rendu sténographique des séances du 27 décembre 1909 de la chambre des députés où a été discutée la question des passeports des israélites français pour la Russie :

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Messieurs, à deux reprises, le gouvernement russe a contracté avec la France des traités de commerce dont il a plus tard refusé d'appliquer intégralement la disposition fondamentale, celle qui investit nos nationaux du droit d'aller librement en Russie. Je viens, en présence de M. le ministre des affaires étrangères, appeler l'attention de la chambre sur cette méconnaissance d'obligations comprises dans des actes qu'elle avait approuvés — méconnaissance en suite de laquelle se trouvent sacrifiés, à un préjugé inacceptable chez nous, l'intérêt et le droit de nombreux voyageurs français.

La question est simple et ne demande pas de très longs développements.

En 1874 était passé, entre la Russie et nous, un traité dont je vous lirai seulement huit ou dix lignes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les Français en Russie et les Russes en France pourront respectivement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires..... Les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays, et applicables à tous les étrangers en général ».

Ces stipulations ne prêtent à aucune équivoque; elles concernent et embrassent la totalité des nationaux des deux Etats, et n'admettent de dérogation au détriment d'aucun d'entre eux. Pas un mot ne permet à la France d'exclure de leur bénéfice tel ou tel sujet du tsar, et elle n'y a jamais songé — pas un mot ne permet au gouvernement russe d'exclure du bénéfice de ces stipulations certains de nos compatriotes, si la qualité de citoyen français leur appartient et ne leur est pas contestée.

Néanmoins, une fois le traité conclu, le gouvernement russe distingua des catégories de Français auxquelles il prétendit n'avoir pas à ouvrir ses frontières, savoir : les membres du clergé, — les libres penseurs — et les juifs (*Exclamations*). On n'est pas plus éclectique!

Ces dérogations au droit commun créé par ce traité ne pouvaient manquer de causer beaucoup de froissements. Aussi la France profita-t-elle de la négociation d'un nouvel accord, en 1905, pour signaler au gouvernement du tsar le mauvais effet des restrictions introduites dans l'admission de nos ressortissants en territoire russe. Nos représentations amicales reçurent bon accueil à Saint-Petersbourg; et nous eûmes l'illusion de croire obtenir ce que nous avions souhaité. Du traité de 1874 on ne parla pas de modifier les termes; il eût été difficile d'en trouver de plus satisfaisants, et il suffisait de ne plus les traduire à rebours. Mais l'intention de rompre avec les pratiques du passé fut manifestée nettement dans la rédaction de l'article 4 de la convention nouvelle. Jusqu'alors les taxes imposées au voyageur en Russie étaient triplées pour les juifs, et la du-

rée de validité de leurs passeports, c'est à-dire la durée de leur séjour en territoire russe, était réduite de moitié. L'article 4 de la convention de 1905 abolit ces inégalités, et formula une règle parfaite : « Il ne sera fait aucune distinction, quelle que soit la religion ».

La promesse de laisser séjourner ainsi tous les voyageurs aussi longtemps les uns que les autres impliquait celle de les laisser d'abord venir en Russie ; et, à moins de discerner un piège dans l'article 4, à moins d'y reconnaître le plus grossier des trompe-l'œil, on n'imaginait pas que la Russie, en s'interdisant de réduire la durée de validité d'un passe-port, se réservait silencieusement de faire pis, c'est-à-dire de repousser le porteur, et de ne pas même lui permettre d'entrer chez elle.

La portée que nous devons prêter à la rédaction du nouvel acte fut mise en relief, avec une force saisissante, le 14 décembre 1905, à la tribune même où j'ai l'honneur de parler. La Chambre discutait la ratification ; le président de la commission des douanes de l'époque, notre ancien collègue, M. Noël, aujourd'hui sénateur, fit entendre ces paroles, recueillies au *Journal officiel*, et que je vous prie de graver dans votre mémoire : « Nous avons obtenu que l'on ne tienne pas compte de la religion ; et nous avons déclaré que la France ne mettrait jamais sa signature au bas d'un traité qui ferait une différence de traitement entre ses voyageurs. »

M. Noël, ainsi que mon ami M. Lauraine dont j'invoquerais au besoin le témoignage, venait de participer, à Saint-Petersbourg, comme délégué du ministre du commerce, à l'élaboration du nouveau traité, article par article. De la bouche des négociateurs russes, il avait recueilli leur adhésion à la pensée française. Il croyait à leur parole, la rapportait avec une confiance communicative. Et la Chambre approuva, persuadée que tout malentendu avait cessé entre la République et son allié.

Il n'en était rien. Le malentendu n'a pas cessé. La différence de traitement proclamée, par M. Noël, désormais impossible, cette différence, le gouvernement du tsar persiste à la faire ! En dépit du texte qui la prohibe, il la fait publiquement, officiellement, systématiquement, dans la pratique quotidienne, avec un caractère préjudiciable et vexatoire pour les juifs, les libres penseurs et les prêtres français. Il refuse de les recevoir en Russie, si ce n'est en vertu d'autorisations accordées exceptionnellement, comme une grâce, souvent aux instances personnelles de notre ambassadeur ou de M. le ministre des affaires étrangères. Nous sommes, en pareil cas, reconnaissants à M. le ministre de son obligeante entremission ; mais il comprend que nous ne pouvons pas nous contenter d'obtenir par faveur précaire ce que nous revendiquons comme un droit.

M. EMMANUEL BROUSSE. — Comment la douane fait-elle pour reconnaître à la frontière russe qu'un voyageur est libre penseur ? (*On rit*). Cela me paraît difficile.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — C'est au moment de la délivrance

du passeport que l'enquête doit se faire. On reconnaît les libres penseurs à ce qu'ils ne sont adhérents à aucun culte positif ; ce sont là, du moins, les expressions officielles employées par le ministre de l'intérieur pour définir un libre penseur, comme vous le verrez. Quant aux douaniers ou aux gendarmes de la frontière, ils s'en rapportent aux indications du passeport.

M. DUCLAUX-MONTEIL. — Et les indifférents ? (*Sourires*).

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Je ne sais dans quelle catégorie ils sont classés.

Je disais donc que nous ne pouvions pas nous contenter d'obtenir par faveur spéciale, grâce à l'aimable intervention de M. le ministre des affaires étrangères, ce que nous revendiquons comme un droit. D'ailleurs, combien de voyageurs sont en situation de recourir au ministre lui-même et de s'assurer ses bons offices ? La plupart du temps, ils manquent d'un introducteur pour arriver jusqu'à lui, ils manquent d'un intermédiaire pour plaider leur cause, ils demeurent loin de Paris, et leur seule ressource est de procéder régulièrement, c'est-à-dire de la manière suivante :

La formalité des passeports, supprimée à peu près partout, subsiste, grosse d'importance, en Russie. Le Français désireux de faire le voyage, demande donc un passeport à la préfecture de son département. Jusqu'à l'année dernière elle le lui délivrait, vaite que vaite, sans s'inquiéter de sa religion mais depuis quelques mois la police russe obtient de nos préfets un concours singulier : nos préfets s'informent eux-mêmes de la religion du postulant. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche*).

M. FERDINAND BUISSON. — Ce n'est pas possible.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Je vous demande pardon ; nos préfets s'informent eux-mêmes de la religion du postulant, apposent eux-mêmes sur le passeport du libre penseur ou du juif la mention délatrice qui le signalera à la malveillance des autorités impériales.

M. RENÉ BESNARD. — C'est abominable !

M. DUCLAUX-MONTEIL. — C'est fantastique !

M. LE VICOMTE DE VILLEBOIS-MAREUIL. — Pourtant, les préfets ne demandent pas un bulletin de confession ? (*Sourires*).

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Les consuls russes demandent souvent un certificat de baptême.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Vous savez qu'il y a deux circulaires, l'une du 22 décembre 1908, l'autre du 26 avril 1909 qui ont précisément établi ce dont vous vous plaignez à l'heure actuelle ?

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — J'en parlerai.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Ce n'est pas seulement l'acte des préfets, c'est l'acte de M. Clemenceau.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Ce n'est pas l'acte spontané des préfets ; je dégage tout de suite la responsabilité de mes excellents anciens collègues ; ils obéissent aux ordres de leur chef.



Peut-être est-il à propos de rappeler qu'autrefois, lors des recensements quinquennaux de notre population, on demandait à chaque chef de famille quel culte était professé à son foyer. Ce renseignement n'était recherché que dans un intérêt de statistique pure, et ne servit jamais de prétexte à des investigations inquisitoriales sur les croyances domestiques. Cependant le gouvernement républicain, cédant à un scrupule que l'on peut juger excessif quand il s'agit de statistique, a considéré pareille recherche comme incompatible avec le principe de la laïcité de l'Etat, et y a renoncé dans les dénombremens effectués depuis un quart de siècle. Comment concilier ce scrupule, comment concilier ce précédent, avec les instructions ordonnant de faire figurer, sur les passeports, que nos préfets délivrent, l'indication de la religion des porteurs, et de l'y faire figurer, non plus dans un intérêt de statistique, mais bien, cette fois, à seule fin d'intolérance religieuse, ou du moins avec le résultat prévu de procurer à l'intolérance religieuse l'occasion de s'exercer en Orient contre nos compatriotes? (*Applaudissements*). Comment comprendre cette pratique inaugurée au lendemain de la séparation des églises et de l'Etat, lorsque celui-ci vit sous un régime où il doit, non seulement rester neutre entre les divers cultes, mais officiellement les ignorer tous?

Messieurs, je l'avoue, je m'interroge avec quelque anxiété. Le gouvernement de la République est-il tout à fait exempt de reproche? La Russie ne tenant pas ses engagements, il ne nous prévient pas, il ne nous en réfère pas; il en prend son parti, capitule et s'incline avec une facile résignation. Les instructions du président du conseil (auxquelles faisait tout à l'heure allusion M. de Pressensé), les instructions du président du conseil des 22 décembre 1908 et 26 avril dernier, chargent les préfets d'aviser les intéressés qu'ils n'ont pas à compter sur les garanties inscrites dans les traités.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Pas du tout.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Nous allons bien voir! Êtes-vous libre-penseur? les consuls russes « peuvent refuser leur visa au passeport dont le porteur n'appartient à aucune religion positive ». Ce sont les termes de la circulaire du 26 avril 1909.

M. FERDINAND BUISSON. — C'est énorme!

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Cela se réduira à rien quand j'aurai répondu; mais je ne veux pas interrompre l'honorable M. Laroche.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Voilà pour les libres penseurs, pour les gens qui n'appartiennent à aucune religion positive.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Toute la thèse de M. Laroche est inexacte, mais il faudra que je l'expose à la tribune. Ce n'est pas nous qui faisons les lois russes! Je répondrai.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Je pose maintenant la seconde question: êtes-vous juif? Vous ne serez admis « qu'exceptionnellement à pénétrer en Russie »; et si vous y êtes admis, la

durée de validité de votre passeport français, qui est de six mois pour les chrétiens, sera pour vous « de trois mois seulement ». (Que devient l'article 4 de la convention de 1905 ?) Surtout, que les préfets n'omettent pas l'énonciation de la religion : « cette énonciation est essentielle ». J'extrais ces citations de la circulaire du 22 décembre 1908. L'auteur des deux circulaires, le président du conseil — le prédécesseur de M. Briand — énonce tout cela sans une protestation, sans une observation, sans une réserve, sans un regret !

Vraiment, tant d'indifférence, tant de sérénité nous confond, et trahit l'oubli du devoir de protection que le gouvernement, sans attendre d'être mis par nous en demeure, devrait remplir de lui-même à l'égard des citoyens, et pour l'accomplissement duquel il est, en la circonstance, armé des promesses de deux traités. (*Très bien ! Très bien !*).

Je ne puis m'empêcher de remarquer le contraste entre l'attitude du gouvernement français et celle de petits Etats auxquels il n'a pas convenu de se prêter à d'illégitimes exigences. Un négociant juif de ma connaissance, sachant à quoi l'exposait la mention de sa foi religieuse sur son passeport s'il entreprenait d'aller à Moscou, et se trouvant de passage dans le royaume de Bavière, demanda au gouvernement bavarois si un passeport pour la Russie lui serait délivré, à Munich, sans cette mention. Voici la réponse que, dans les huit jours, lui fit parvenir le ministre d'Etat :

« Le ministère d'Etat de la maison du roi et des affaires étrangères a décidé que la confession des détenteurs de passeports à destination de la Russie ne sera pas indiquée par les autorités bavaroises. Je vous en avise en réponse à votre requête du 23 juillet ».

M. FERDINAND BUISSON. — L'exemple nous vient d'Allemagne. *A l'extrême gauche.* — A quelle date ?

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — La demande est du 23 juillet 1908, et la réponse du 1<sup>er</sup> août.

M. BOUVERL. — Le gouvernement français n'est républicain que de nom !

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Cette attitude est d'autant plus caractéristique que la Bavière est un Etat catholique où la confession religieuse est encore un des éléments constitutifs de l'état civil. Dans ce pays, parmi beaucoup d'autres renseignements, la religion du porteur est normalement indiquée sur les passeports pour l'étranger ; mais la Bavière a voulu qu'il y eût exception en ce qui concerne les passeports pour la Russie, afin que le voyageur, emportant cette pièce destinée à le protéger, n'emportât pas contre lui-même une véritable et grave dénonciation. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*)

Sans doute, la Russie reste libre de tenir sous un régime d'exception ses juifs et ses libres-penseurs indigènes, les juifs et les libres-penseurs sujets du tsar ; elle reste libre de les parquer dans des territoires déterminés, de leur interdire de nom-

breuses professions, de leur interdire la propriété foncière, d'interdire aux quatre cinquièmes de leurs enfants l'accès des écoles, etc., etc.; quand elle légifère sur ces points, n'intéressant que des sujets russes, à l'intérieur de l'empire, nous n'avons pas le droit de lui adresser d'objection, et nous gardons nos réflexions pour nous. La Russie peut également imposer aux étrangers, usant de son hospitalité, mainte obligation gênante, comme de se présenter à des jours fixes aux bureaux de police, et de payer d'énormes taxes, soit pour s'arrêter dans une ville, soit pour se transporter dans une autre, soit même pour demander permission — et ils ne l'obtiennent pas toujours — de sortir de l'empire et de s'en retourner chez eux; nous allons jusqu'à cette concession, si exorbitante soit-elle. La Russie, en un mot, peut prescrire mille mesures à sa convenance et les appliquer aux Français voyageant chez elle, pourvu que ces mesures soient applicables à tous les étrangers en général.

Mais les traités de 1874 et de 1905 ne lui laissent la faculté ni de réduire, pour certains de nos compatriotes, la durée du séjour sur son territoire, ni, à plus forte raison, de leur en refuser l'entrée, sous prétexte que leur foi religieuse n'est pas celle du peuple russe, ou que la qualité de Français demeure, en ce qui les concerne, inopérante aux yeux du gouvernement du tsar. Si l'on admettait que la Russie, dans l'exécution des actes de 1874 et de 1905, est libre de créer des différences entre Français d'après la croyance ou l'étiquette confessionnelle, il faudrait admettre aussi qu'elle est libre de les différencier d'après l'opinion politique, et de fermer ses portes aux membres d'un parti, le parti républicain par exemple, dont la mentalité lui paraîtrait s'éloigner de la mentalité russe.

Autrefois sans doute, avant les traités, le gouvernement russe était, à la rigueur, maître d'agir ainsi et de ne consulter que ses convenances; mais depuis qu'il a traité avec nous, il est lié par ses engagements. Or, l'articulation initiale du traité de 1874 est absolue. Tous les Français peuvent aller en Russie, à condition, bien entendu, de s'y conformer aux lois du pays. Ils ne peuvent évidemment se conformer aux lois du pays qu'après y être entrés. (*On rit*). Par conséquent, il faut qu'ils y aillent d'abord, comme le traité de 1874 leur en donne la faculté certaine en disant que « les Français peuvent entrer en Russie et y vaquer à leurs affaires en toute liberté ». La phrase est limpide, et si elle ne veut pas dire ce qu'elle dit, il faut renoncer à entendre la langue de Voltaire, vantée pour sa clarté.

Je sais bien que les doctrines du droit international public sont encore incertaines, et, la raison d'Etat aidant, se réduisent parfois à enregistrer le caprice d'un puissant empire; le tribunal d'arbitrage n'a pas fonctionné assez longtemps pour les fortifier ou les redresser en les mariant avec sa jurisprudence. Je sais aussi que l'art de la controverse a des ressources infinies, et des virtuoses merveilleux qui jamais ne s'avouent battus.

Mais, au-dessus de toutes les arguties possibles, quelque chose demeure hors de conteste : c'est que le Parlement, lorsque les traités ont été soumis à son examen, les a lus avec candeur, sans y chercher le secret d'une cryptographie, sans y découvrir, sans y soupçonner un sens caché contraire au sens visible et évident. Il demeure hors de conteste que lorsqu'elle approuva l'acte de 1905, après avoir entendu M. Noël, rentrant de Russie, faire la déclaration dont vous vous souvenez, la Chambre croyait toute distinction, pour cause de religion, abandonnée par la Russie dans l'accueil réservé à nos voyageurs.

Dites-nous donc, monsieur le ministre, que la Chambre a été trompée, et sa bonne foi surprise ; mais ne lui imputez pas... ne lui imputez pas d'avoir eu conscience de valider un traité qui, dans la pensée d'une des parties contractantes, et sous l'apparence de créer un droit pour tous les Français, sous-entendait de le retirer à plusieurs millions, et dépouillait de ce droit, taxait d'indignité jusque dans nos rangs, M. l'abbé Lemire et M. l'abbé Gayraud, avec eux une demi-douzaine de collègues israélites, et peut-être deux cents collègues libres-penseurs ! Si la Chambre, se mutilant elle-même, a validé ces restrictions, c'est sans le vouloir et sans le savoir !

Messieurs, quand deux puissances s'aperçoivent qu'au moment de la rédaction d'un acte diplomatique les engageant l'une et l'autre, chacune en a compris différemment la portée, le mieux pour elles est de rouvrir des pourparlers pour fixer l'interprétation à retenir. Je pourrais citer de nombreux précédents. Par exemple, le 16 juillet 1873, l'Italie et la France, par une déclaration commune, arrêterent le sens à donner à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 23, de leur traité d'extradition de mai 1870. — Pourquoi n'ouvririons-nous pas avec la Russie des pourparlers de ce genre en vue de fixer l'interprétation de la stipulation fondamentale de nos traités de commerce ?

Je pense que M. le ministre des affaires étrangères ne verra pas d'inconvénient à accepter cette mission dont nous l'investirons avec confiance, et dont le succès, en insistant un peu, semble inévitable. En effet, la Russie a beau conserver chez elle une législation retardataire ; elle sent monter autour de ses flancs le flot des idées plus modernes ; et elle ne laisse pas, de temps en temps, de les préconiser elle-même chez les nations ses voisines. N'a-t-elle pas, en même temps que la France, signé le grand traité de Berlin du 13 juillet 1878, reconnaissant et organisant l'indépendance de la Roumanie ? Les plénipotentiaires russes n'ont-ils pas collaboré à la rédaction de ce traité, dont voici l'article 44 : « Les nationaux de toutes les puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie sans distinction de religion, sur le pied d'une égalité parfaite. »

Quand nous suggérerons à la Russie d'appliquer au traitement des voyageurs français les principes et les maximes

dont elle a si bien reconnu et contribué à imposer au dehors la sagesse, elle aura de la peine à nous dire non.

Déjà les Etats-Unis poursuivent des négociations aux mêmes fins. Dans son premier message, M. Taft annonçait qu'il les engagerait spontanément. Et au commencement de mars le Congrès a adopté la motion suivante :

« Le président des Etats-Unis est invité à activer les négociations avec le gouvernement russe pour assurer une égale protection à tous les citoyens américains munis de passeports. Tous doivent avoir une égale liberté de voyager dans ce pays, sans qu'il soit tenu compte de leur race ni de leurs croyances religieuses ».

Vous l'entendez, messieurs : des deux côtés de l'Atlantique, on demande identiquement la même chose. C'est la voix du vingtième siècle qui parle.

La Russie n'a pas jusqu'ici admis *in globo* les plaintes américaines, mais elle en a tout de suite admis la majeure partie de sorte que si les Etats-Unis se contentaient de ces offres transactionnelles, il en résulterait immédiatement pour eux une situation plus avantageuse et plus favorisée que la nôtre.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Mais non ! nous avons le bénéfice de la nation la plus favorisée. Nous aurions immédiatement la même situation qu'eux.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Soit ! Nous en sommes donc réduits à souhaiter que les négociations des Etats-Unis aboutissent, sans y avoir participé ?

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Ce n'est pas ce que je dis. Je dis simplement que les Etats-Unis n'en auraient pas le bénéfice sans nous.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Eh bien, les Etats-Unis ne se contentent pas de concessions tronquées et incomplètes; ils persistent dans l'intégralité de leurs réclamations. Le moment est opportun pour faire valoir les nôtres puisque celles-ci et celles-là se confondent.

Et il serait dommage de nous laisser devancer, de laisser une autre puissance mener sans nous la croisade pour le triomphe des grandes idées humaines, défendues par la France, dans le passé, avec une ardeur d'initiative, un esprit précurseur, qui firent d'elle le héraut de la civilisation parmi les peuples. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême-gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je voudrais, en terminant, réveiller un mémorable souvenir dont s'inspirera notre gouvernement républicain.

Il y a un demi-siècle, le droit d'habiter les cantons de Bâle et d'Argovie était encore dénié aux juifs, quelle que fût leur nationalité.

Cet ostracisme préjudiciable surtout à ceux d'Alsace, voisins de la frontière suisse, soulevait leurs doléances dont s'émut la monarchie de Juillet. En 1836, à propos d'une décision les chassant des foires et marchés de Bâle, le duc de Broglie, alors

chef du département que l'honorable M. Pichon dirige aujourd'hui, chargée notre ambassadeur de menacer le Vorort de représailles contre les Balois habitant la France. Sur ces entrefaites, le duc de Broglie tomba du pouvoir, et son successeur eut la faiblesse de ne pas mettre la menace à exécution.

C'est au gouvernement de Napoléon III que devait revenir, vingt-huit ans plus tard, l'honneur de résoudre la question suivant les aspirations de l'âme contemporaine et de la dignité nationale. Un alsacien ayant saisi le Sénat par voie de pétition, le membre de la haute Assemblée chargé du rapport, Ferdinand de Lesseps s'exprima en ces termes :

« On ne peut établir aucune distinction, quant à la jouissance des droits civils et politiques, entre un français israélite et un français catholique ou protestant. Cette égalité de droits doit le suivre même au delà de la frontière; et les principes de notre constitution n'autorisent pas le gouvernement à protéger ses ressortissants dans une mesure différente suivant le culte qu'ils professent. Aussi votre commission ne met-elle pas en doute que le gouvernement de l'empereur, animé du désir de faire prédominer ce principe dans le droit international, est disposé à saisir la première occasion pour cela... Des négociations sont entamées avec la confédération helvétique pour la conclusion d'un traité de commerce; et nous avons été informés que les plénipotentiaires de l'empereur ne seraient autorisés à apposer leurs signatures sur l'acte à intervenir, qu'autant qu'il consacrerait l'égalité de tous les Français, sans distinction de culte, devant les lois suisses relatives à l'admission des étrangers à la faculté de séjourner dans les cantons et de s'y livrer au commerce et à l'industrie ».

Le Sénat s'associa aux vues développées par M. de Lesseps, et, à l'unanimité de ses membres, parmi lesquels siégeaient l'archevêque de Paris et tous les cardinaux, prononça le renvoi de la pétition au ministre des affaires étrangères.

C'est dans ces conditions que fut conclue la convention franco-suisse du 30 juin 1864, décidant que désormais tous les français seraient traités sur le même pied et de la même manière dans l'étendue des 22 cantons. La confédération a fait honneur à sa signature, et exécute avec fidélité depuis quarante-cinq ans toutes les clauses qu'elle a souscrites.

Par contre, le gouvernement du tsar, signataire de traités conçus par nous dans le même esprit et contenant des clauses semblables, les élude en excluant de leur bénéfice les juifs, les prêtres et les libres penseurs français. — Et nos préfets lui prêtent la main dans cette besogne !

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Mais non ! C'est inexact !

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Ai-je besoin de dire que leur collaboration doit immédiatement prendre fin ?

Sur la fond même de la question, j'espère que le gouverne-

ment de la République saura faire auprès des ministres russes la moitié de ce que Napoléon III a fait auprès du Vorort helvétique, et qu'elle imposera à son allié, non pas des engagements nouveaux, mais la simple exécution de ceux qu'il avait paru renouveler ou prendre il y a quatre ans, et qui étaient la condition *sine qua non* de la ratification du dernier traité par les Chambres.

Comme le déclarait Ferdinand de Lesseps au Sénat impérial, ni en deça, ni au delà des frontières, on ne peut établir aucune distinction, quant à la jouissance des droits civils et politiques, entre un Français catholique ou protestant et un Français israélite — j'ajoute : ou un Français libre penseur. — Cette doctrine, appliquée par le second empire, n'est pas devenue lettre morte sous la République. Le langage du président de notre commission des douanes de 1903, aux applaudissements des députés de la précédente législature, l'a proclamée une fois de plus. Je vous demande de signifier, à votre tour, votre volonté de faire respecter un principe dont la tradition ne constitue pas la part la moins glorieuse du patrimoine moral de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Messieurs, je vous demande la permission de répondre avec toute la clarté possible aux questions qui viennent de m'être posées par l'honorable M. Laroche. Afin que le débat soit clair, je vais, à mon tour, donner lecture du texte des traités, qui nous lient avec le gouvernement russe.

Nous sommes liés avec lui d'abord par un traité du 4<sup>r</sup> avril 1874 dans lequel il y a la disposition suivante :

« Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs pour y vaquer à leur affaires.

« Ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

« Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général. »

Lorsque j'ai connu les difficultés d'interprétation qui étaient soulevées au sujet de ce texte, j'ai pris l'avis d'un homme dont il me suffira de citer le nom à la Chambre pour qu'on ne puisse, je crois, contester en aucune manière sa consultation juridique ; c'est M. Louis Renault.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Je conteste sa consultation juridique, du moins quant à la conclusion que vous en tirez.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Voici sa consultation juridique :

« L'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> du traité d'amitié du 1<sup>er</sup> avril 1874 entre la France et la Russie ne saurait, me semble-t-il, soulever des difficultés sérieuses.

« Le gouvernement russe reconnaît aux Français le droit d'entrer, de voyager et de séjourner en toute liberté sur son territoire mais à charge de se conformer aux lois du pays. Il ne s'agit pas de savoir si les lois russes sont conformes ou contraires à nos idées et à nos principes. Il est naturel que les autorités russes les appliquent à nos nationaux comme elles les appliquent à leurs compatriotes. Cette réserve de l'application de la loi locale est encore accentuée par la fin de l'article :

« Il est toutefois entendu que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tout les étrangers en général. S'il y a des règlements de police tenant compte de la religion des individus (*Mouvements divers*) les Français doivent donc les subir et ne sauraient se prévaloir de leurs propres lois... » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. FERDINAND BUISSON. — Alors, il n'y a pas de traités !

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Pour qu'ils subissent les lois russes, il faut d'abord les laisser entrer en Russie. Et c'est justement le droit formellement inscrit dans l'article 1<sup>er</sup> du traité de 1874.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Je vous donne lecture de l'interprétation d'un juriste du ministère des affaires étrangères.

M. ADIGARD. — Dont personne ne peut contester l'autorité (*Très bien !*)

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Encore une fois, les Russes ne peuvent viser que leurs règlements de police à eux dans un traité conclus avec nous.

M. Renault a donc une autorité incontestable lorsqu'il dit :

« S'il y a des règlements de police tenant compte de la religion des individus, les Français doivent donc les subir et ne sauraient se prévaloir de leurs propres lois qui ne tiennent pas compte de la religion des personnes pour déterminer leurs droits. Il y a là une affaire intérieure pour laquelle chaque Etat entend réserver sa souveraineté. Seulement la fin de la disposition garantit contre un traitement différentiel au profit de certains étrangers. Les mesures applicables aux Français devront également s'appliquer aux autres étrangers. Il ne s'agit pas d'un traitement uniforme pour tous les nationaux d'un même pays, mais d'un traitement uniforme ne tenant pas compte de leur nationalité. »

C'est le traitement que subissent tous les étrangers sans exception en Russie.

Nous avons conclu les 16/20 septembre 1903 une nouvelle con-



vention avec la Russie. Elle établit que « pour la durée de la validité du visa des passeports, il ne doit être fait aucune distinction, quelle que soit la religion à laquelle appartiennent les négociants, fabricants, industriels, commis voyageurs. »

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — C'est contredit par la circulaire de M. Clemenceau du 22 décembre 1908.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Si, à cet égard, le traité n'a pas été respecté, vous avez raison de vous en plaindre et je m'emparerai de votre plainte, soyez-en-certain.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Mais ce n'est que le plus petit côté de la question.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Je traite le côté que vous avez traité vous-même.

« Il en est de même pour la délivrance des patentes et le montant des taxes. Mais elle ne contient aucune clause disant que les passeports devront être visés, quelle que soit la religion de ceux qui le demandent. »

Il n'y a pas de clause dans la convention de 1905 qui le dise.

« Le gouvernement russe croit devoir réclamer des voyageurs israélites des garanties spéciales pour l'octroi des passeports. »

« Il leur demande d'être membres ou associés d'une maison de commerce de la circonscription consulaire où ils voyagent et — s'ils ne peuvent produire cette déclaration — il les invite à s'adresser à Pétersbourg, au département de l'intérieur, pour obtenir de lui une autorisation spéciale.

« Il fait toutefois des exceptions pour les israélites personnellement connus des autorités consulaires de Russie comme occupant des positions particulières dans le monde commercial, industriel ou financier. »

Ainsi que l'indiquait M. Laroche, il n'est pas question des libres penseurs.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Il est question de ceux qui n'appartiennent à aucune religion positive. Je les appelle libres penseurs.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Il est à noter d'ailleurs que les prêtres catholiques doivent solliciter la même autorisation que les israélites et que l'accès du territoire russe est interdit aux jésuites, même sécularisés (*Rires.*)

Voilà exactement les dispositions des règlements de police russes.

J'ajoute que c'est à la suite des observations que vous m'avez faites que j'ai été appelé à m'occuper particulièrement de cette question, car je n'ai jamais été saisi d'aucune plainte à ce sujet. Toutes les fois que nos voyageurs de commerce ont été appelés à aller en Russie, on leur a délivré des passeports. J'ai fait faire des recherches à la chambre de commerce de Paris et dans les principales chambres syndicales. Il n'y a pas de trace de plaintes des commis voyageurs et jamais au ministère des affaires étrangères n'est parvenue une plainte à ce sujet.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Il a été adressé des plaintes au président du Conseil et à la Ligue des Droits de l'Homme.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Vous avez parlé d'une circulaire adressée aux préfets au sujet des demandes de passeport. Pourquoi cette circulaire a-t-elle été adressée? C'est pour éviter les retards, les lenteurs qui se produisent pour le visa des passeports, par les autorités consulaires russes lorsqu'elles n'ont pas obtenu les indications prescrites par le gouvernement russe. Lorsque toutes les indications réclamées par les autorités russes ne sont pas formulées, il en résulte des enquêtes qui entraînent des retards dans la délivrance du passeport. Les circulaires dont vous parlez ont été faites pour éviter ces inconvénients.

Mais je le répète, je n'ai jamais été saisi d'aucune plainte.

Vous me dites : il faudrait faire des démarches auprès du gouvernement russe pour que tous les Français, sans exception, soient admis en Russie. Dans cette forme-là j'accepte votre demande ; mais je crois que vous vous placeriez sur un mauvais terrain si vous me demandiez de discuter avec le gouvernement russe l'interprétation des clauses du traité. Pourquoi ? Parce que, quelles que soient les déclarations faites à la tribune, au cours de la discussion du traité de 1905 — je n'avais pas l'honneur de faire partie du gouvernement à cette époque — il résulte des textes mêmes que nous ne serions pas dans une très bonne situation pour obtenir la satisfaction que vous demandez très légitimement.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Est-ce que vous désavouez M. Noël ?

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Je n'ai pas besoin de vous dire que je suis de votre avis ; vous le pensez bien, étant donné nos opinions communes. Je ne suis pas de ceux qui admettent que l'on exige la mention de la religion sur le passeport du voyageur qui passe une frontière. Il s'agit simplement de trouver un procédé pratique pour que nos compatriotes, si le cas se présente, soient admis sans aucune espèce de difficulté, quelle que soit leur religion.

M. FERDINAND BUISSON. — Comment le gouvernement bavarois a-t-il obtenu satisfaction ? Nous n'en demandons pas davantage.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Le gouvernement bavarois ne l'a pas obtenue, permettez-moi de vous le dire, et sur ce point encore il faut que je vous réponde.

Nous avons le droit de ne pas indiquer la religion dans le passeport ; mais il en résultera, comme je le disais tout à l'heure, des lenteurs, des retards, une enquête ; et c'est pour éviter ces difficultés, qu'encore une fois, nous avons préféré faire répondre à toutes les indications qui sont demandées sur le passeport.

Nous pouvions très bien répondre, comme la Bavière, que nous ne donnerions pas les indications demandées ; il m'est revenu que les Etats-Unis l'ont fait et que la Russie aurait

répondit : « Et vos lois sur l'immigration chinoise ? » Et la conversation en serait restée là. Les Etats-Unis n'auraient pas encore obtenu satisfaction de la part du gouvernement russe.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Les Etats-Unis n'ont pas de traité avec la Chine.

M. VAZELLE. — Ce n'est pas tout à fait la même chose !

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Je ne vous dis pas que c'est la même chose ; je vous dis seulement, en prenant un exemple qui est suffisamment frappant, que tous les pays peuvent, en vertu de leur droit de souveraineté, prendre des dispositions de police qui interdisent l'entrée à certains étrangers.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Oui, si aucun traité ne les lie.

M. FRANÇOIS DELONCLE. — Et les lois sur l'immigration européenne aux Etats-Unis ?

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Aux Etats-Unis, ces lois sont quelquefois particulièrement rigoureuses.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Même pour les Européens.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Aussi bien pour les Chinois que pour les Européens.

M. FRANÇOIS DELONCLE. — Pour entrer aux Etats-Unis on doit fournir beaucoup plus d'explications sur les passeports qu'il n'en est demandé en Russie.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — C'est un fait indiscutable que, dans la conversation engagée entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement russe, le gouvernement des Etats-Unis n'aurait pas encore obtenu satisfaction. Mais je suis tout prêt, je vous le répète, à faire des démarches pour tâcher de faire disparaître toutes ces formalités. Je vous apporte toute ma bonne volonté ; je ne peux rien vous apporter de plus. (*Très bien ! très bien !*)

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — Monsieur le ministre, si je suis bien informé, le gouvernement russe a d'ores et déjà offert aux Etats-Unis d'accepter toutes ses propositions en excluant seulement les israélites nés en Russie, y ayant grandi jusqu'à quatorze ans, et devenus ensuite citoyens américains.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Si c'est exact, je ne demande pas mieux que d'obtenir une satisfaction du même genre, et même quelque chose de plus.

M. HIPPOLYTE LAROCHE. — C'est encore insuffisant, en effet.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — En un mot, j'accepte volontiers de faire des démarches, en même temps que le gouvernement des Etats-Unis, pour faire disparaître les formalités dont vous vous êtes plaint ; mais je vous demande, dans l'intérêt même de votre thèse, de ne point vous placer au point de vue de l'interprétation des traités signés avec le gouvernement de Saint-Petersbourg. (*Très bien ! très bien !*)

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Je demande la parole.

VOIX NOMBREUSES. — A cet après-midi !

M. LE PRÉSIDENT. — On demande le renvoi de la suite de la discussion à cet après-midi.  
Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous continuons la discussion des interpellations jointes au ministère des affaires étrangères.

La parole est à M. de Pressensé dans la discussion de l'interpellation de M. Hippolyte Laroche sur l'exécution des traités des 20 mars-1<sup>er</sup> avril 1874 et 16-29 septembre 1905 avec la Russie.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Messieurs, je n'ai que quelques mots très brefs à prononcer pour réfuter la réponse de M. le ministre des affaires étrangères, tout d'abord parce que je vais avoir à remonter à cette tribune et que je ne voudrais véritablement pas abuser de la patience de la Chambre, et ensuite parce que l'on peut dire que, dans une certaine mesure et avec quelques réserves que je veux faire, nous avons, par les déclarations de M. le ministre des affaires étrangères, obtenu satisfaction sur le fait des choses — je dis toutefois dans une certaine mesure et avec quelques réserves.

M. le ministre des affaires étrangères nous a apporté une consultation d'un homme dont le nom seul était redoutable pour nous; il est certain que l'autorité de M. Louis Renault en matière internationale est de premier ordre, et qu'il est difficile pour nous de contester l'interprétation qu'il a donnée lui-même des termes du traité de 1874 et du traité de 1905. Je crois toutefois qu'il n'est pas impossible de penser qu'on pourrait tenter une interprétation différente.

J'ai écouté des juriconsultes que j'avais été amené à consulter parce que l'association que j'ai l'honneur de présider avait été saisie d'un certain nombre de protestations contre l'état de choses actuel, et je les ai entendus soutenir qu'on pouvait parfaitement déclarer que les traités ne permettaient l'application du régime différentiel aux citoyens français qui font partie de telle ou telle confession qu'une fois que ces citoyens étaient entrés sur le territoire russe.

Je n'attache pas, pour ma part, une importance extrême à ce qu'à l'heure actuelle la question se pose sur ce terrain; j'attache par-dessus tout de l'importance à ce que, d'une part, la France fasse immédiatement et sérieusement ce qu'elle doit faire à Saint-Petersbourg pour obtenir que ce traitement différentiel ne se maintienne pas et, par-dessus tout, à ce que l'on fasse disparaître les deux circulaires qui ont paru en décembre 1908 et en avril 1909 et qui nous ont rendus, dans une certaine mesure, solidaires du traitement différentiel imposé par la Russie.

C'est là quelque chose véritablement tout à fait extraordinaire, étant donnés les précédents de cette question.

Ce n'est pas la première fois qu'une question de ce genre se pose devant le gouvernement et le parlement français. Sous la

monarchie de juillet, la question n'a presque pas cessé de se poser; il s'agissait évidemment de pays plus petits, auxquels on se permettait de tenir un langage plus violent: il s'agissait de la Suisse et de la Saxe. Et, à plusieurs reprises, en 1835, M. Laroche le rappelait ce matin, le duc de Broglie a tenu un langage extrêmement ferme. Il avait une certaine façon assez dédaigneuse de parler au nom de la France et il l'a employée dans ce cas à l'égard du canton de Bâle-campagne.

Le roi Louis-Philippe lui-même, dans une audience qu'il donna à M. Crémieux, président du consistoire central des israélites, déclara qu'il était non seulement de l'intérêt mais du devoir de la France d'obtenir le respect des principes essentiels de sa constitution intérieure.

Puis la question se représenta à propos d'un événement analogue qui s'était passé en Suisse, et il y eût un discours tout à fait intéressant et remarquable qu'il serait bon de rappeler à l'heure actuelle, de M. Carnot, le fils du grand Carnot, le père du président de la République, qui exposa d'une façon tout à fait topique les principes qui doivent présider la matière. M. de Beaumont, l'ami de Tocqueville, intervint dans cette discussion et M. Crémieux soutient un système juridique qui était intéressant et qui préterait peut-être à application dans le cas présent.

La France avait stipulé que les citoyens français recevraient le même traitement en Suisse que les citoyens suisses. Les Suisses alors avaient dit: Vous recevrez le même traitement que les citoyens suisses, mais il y a des citoyens suisses et des juifs suisses. Les juifs français ne recevront pas le traitement des citoyens suisses mais celui des juifs suisses.

A un moment donné M. Guizot, ministre des affaires étrangères, avait déclaré qu'il regrettait cette interprétation, mais qu'il ne croyait pas pouvoir la contester. M. Crémieux, au contraire, avait essayé de démontrer et démontra par des arguments assez forts que ce que la France avait voulu établir et que la Suisse devait respecter c'était que tous les citoyens français, sans différence de religion, de confession, d'opinion, jouissent des droits des citoyens suisses; que la Suisse pouvait bien avoir des juifs qui fussent privés des droits des citoyens mais qu'elle n'avait pas le droit pour cela de priver un seul citoyen français des droits qui pouvaient appartenir à un citoyen suisse en Suisse. Puis le colonel Cerfbeer intervint et on peut dire que la monarchie de juillet comme le second empire a donné pleine satisfaction au principe affirmé ce matin par M. Laroche.

Ce que je regrette, quant à moi, c'est que le gouvernement français n'ait pas pris avant même que nous l'en ayons saisi, l'initiative de négociations, si elles étaient nécessaires relativement au changement d'interprétation du traité de 1803. Je le regrette, parce que ce qui nous préoccupe ce n'est pas tant un certain nombre de désagréments qui ont pu arriver à certains

Français quand ils demandaient à pénétrer sur le territoire russe, que le fait que la France a semblé se prêter à une solidarité avec le gouvernement russe dans l'établissement d'un régime différentiel contre les membres de telle ou telle confession.

La France s'y est prêtée, cela n'est pas douteux, le jour où M. Clemenceau, ministre de l'intérieur, a lancé ses deux circulaires de décembre 1908 et d'avril 1909. On aura beau nous dire qu'il s'agissait de parer à des inconvénients, que si les préfets français ne prévenaient pas ceux qui sollicitent des passeports de la nécessité de répondre à une sorte de questionnaire religieux, ces voyageurs s'exposeraient à se voir interdire l'entrée en Russie s'ils ne répondaient pas, ce sont là des arguments qui n'ont pas arrêté un gouvernement qui est pourtant un gouvernement ultramontain : le gouvernement bavarois a simplement déclaré qu'il ne voulait pas prendre part à cet ordre d'opérations, qu'il ne poserait pas de questions et qu'il ne rédigerait pas de circulaire pour inviter ses agents à adresser une sorte de questionnaire religieux aux citoyens de leur pays demandant un passeport pour la Russie.

C'est ce que nous ne pouvons véritablement pas souffrir en France. Comment ! il serait admissible qu'un préfet dise à un Français voulant voyager à l'étranger : « Il est indispensable que vous me disiez si vous appartenez à telle ou telle religion ou si vous n'appartenez à aucune ? »

La circulaire comprend certains termes qui sont de nature à impliquer la responsabilité indirecte du gouvernement français dans cet ordre de choses. Vraiment je suis très heureux que le gouvernement ait senti la nécessité d'agir. Mais j'aurais voulu qu'il la sentit d'emblée, que la circulaire ne fût pas envoyée et que les efforts faits par d'autres nations, qui ont réussi dans certains cas, partiellement, même à l'égard de la Russie, fussent tentés par la France elle-même.

En 1815, au lendemain du Congrès de Vienne, une puissance qui n'avait pas encore subi dans son prestige les atteintes qu'elle a subies depuis lors, la Turquie avait contracté un traité avec l'Autriche. D'après ce traité, les sujets turcs devaient recevoir en Autriche le même traitement que les sujets autrichiens. L'Autriche appliquait un régime différentiel aux juifs et prétendait appliquer ce traitement aux juifs ottomans.

Et bien, la Sublime Porte intervint et déclara qu'elle n'entendait pas qu'on fit la moindre différence entre les sujets turcs d'après la confession à laquelle ils appartenaient ; et au mois de septembre 1815, au sortir même du Congrès de Vienne, M. de Metternich donna des ordres pour que la Turquie reçût satisfaction. Et il obtint que les sujets turcs fussent traités en Autriche comme les sujets autrichiens l'étaient eux-mêmes. *(Très bien ! Très bien !)*

*A l'extrême gauche.* En sorte que nous sommes dans une situation inférieure à celle de la Turquie !

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — D'autre part, le gouvernement des Etats-Unis, on vous le disait ce matin, se trouve dans une situation moins favorable que nous pour présenter les réclamations que je demande. On vous a parlé des obstacles que la législation américaine met à l'immigration tantôt des races jaunes, et tantôt même, au point de vue économique et social, à l'immigration de certains ouvriers. Par conséquent, il y a un *tu quoque* qu'on ne pourrait pas appliquer à la France. Et pourtant les Etats-Unis depuis seize ans n'avaient pas cessé de réclamer la modification du traitement infligé par la Russie. Dès 1893, des démarches avaient été faites par l'ambassadeur des Etats-Unis à Saint-Petersbourg ; la Chambre des représentants, à deux reprises différentes, a voté des résolutions portant qu'il n'était pas tolérable que l'on maintint ce régime exceptionnel. Le président Roosevelt a, dans un message conçu en termes extrêmement durs, dénoncé le refus que la Russie avait opposé jusqu'alors aux prétentions des Etats-Unis. Depuis lors la Chambre des représentants a nommé un comité chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Etats-Unis obtiennent satisfaction.

La Russie avait répondu tout d'abord qu'elle avait constitué une commission chargée d'étudier le régime des passeports, et qu'elle y apporterait les modifications nécessaires. Les Etats-Unis ne se sont pas contentés de cette réponse ; ils ont demandé qu'on leur donne une satisfaction plus complète. Et si nous sommes bien informés — et je crois que nous le sommes — les Etats-Unis ont déjà remporté une victoire considérable, en obtenant qu'on n'applique pas le régime différentiel aux citoyens des Etats-Unis appartenant à la confession juive. La Russie prétend simplement faire une exception contre ceux des citoyens des Etats-Unis qui sont nés en Russie ; elle prétend dans ce cas leur infliger encore ce traitement spécial. Les Etats-Unis n'ont pas encore consenti cette concession.

Je demande simplement que la France revienne sur le terrain où elle s'était placée sous la monarchie de Juillet, que nous tenions à la Russie le langage que tenait en 1835 M. de Broglie et que nous obtenions non pas seulement les avantages que les Etats-Unis sont en train d'obtenir de la Russie, mais les avantages que la Turquie avait su arracher à l'Autriche de Metternich en 1815. (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. STÉPHEN PICHON, *ministre des affaires étrangères*. — Messieurs, je ne veux ajouter que quelques observations très brèves à celles que j'ai eu l'honneur de présenter ce matin à la Chambre.

Ce qui avait particulièrement ému les honorables interpellateurs, c'est le fait que M. le ministre de l'intérieur, en décembre 1908 et avril 1909, avait adressé des circulaires aux préfets pour les prier de faire connaître les conditions dans lesquelles

devaient être visés les passeports des citoyens français allant en Russie. Parmi les conditions que l'on imposait, figurait la mention de la religion, cette mention étant considérée comme nécessaire par la Russie à la suite de ses traités de commerce avec nous. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. PAUL CONSTANS. — Ce sont des renseignements policiers !

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — J'avais expliqué que les circulaires du ministre de l'intérieur avaient été envoyées à ces agents afin d'éviter des lenteurs qui se produisaient à la frontière du fait qu'un certain nombre de nos nationaux voulant voyager en Russie négligeaient de se conformer à la formalité du visa du passeport. C'était pour éviter ces difficultés que la circulaire avait été envoyée. Mais je suis de l'avis des honorables interpellateurs sur les inconvénients qu'il y aurait à ce que la mention de la religion fût considérée comme obligatoire par les autorités françaises en ce qui concerne les passeports destinés à la Russie.

Lorsque mon attention a été appelée sur ce point par la publication faite dans un journal à la date du 14 de ce mois, j'ai adressé à M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, une lettre dont je lirai les principaux passages :

« Ainsi que je vous le faisais connaître par une lettre du 15 février dernier... » — j'avais donc, dès le 15 février dernier, écrit dans le même sens « ... la question soulevée par l'insertion dans un passeport français délivré à destination de la Russie d'une mention relative à la religion du titulaire est d'ordre particulièrement délicat.

« Mon département considère que le rôle des agents de l'administration doit consister simplement à avertir les requérants des inconvénients auxquels ils s'exposeraient à défaut d'une telle mention de la part des agents diplomatiques ou consulaires de Russie, enquêtes prolongées entraînant des retards ou aboutissant à des refus de visa et à leur demander s'ils consentent à faire une déclaration sur ce point. Dans le cas de l'affirmative ils doivent se borner à mentionner la déclaration qui leur est faite sans jamais chercher sous aucun prétexte à en contrôler l'exactitude. Il va sans dire qu'en cas de refus il ne sauraient l'exiger et devront délivrer aux requérants un passeport dans la forme ordinaire.

« Mon département juge que sous aucun prétexte il n'y a lieu d'insister en présence du refus des intéressés souvent avertis des conséquences auxquelles ils s'exposent. Si cette distinction essentielle avait été perdue de vue par les autorités de la préfecture de police, il conviendrait de la leur rappeler sans retard. »

*Un membre à l'extrême gauche.* — Ce n'est pas là une amélioration de la situation.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Mais si ! mon cher collègue. Permettez-moi de vous dire que vous n'avez peut-être pas entendu les indications que j'ai données à la



séance de ce matin dans laquelle je me suis déjà expliqué très complètement sur les conditions dans lesquelles est pratiqué notre traité de commerce avec la Russie.

Nous ne pouvons pas plus demander à la Russie, j'ai le regret d'être obligé de le dire à la tribune, d'appliquer les lois françaises sur son territoire, que la Russie ne peut nous demander d'appliquer ses propres lois sur le nôtre. Et lorsqu'elle passe un traité avec nous, visant les conditions dans lesquelles sont délivrés les passeports, alors qu'il est stipulé dans la convention de 1905 que le passeport est visé dans des conditions déterminées, nous sommes obligés de nous conformer dans l'exécution de ladite convention aux stipulations acceptées par le gouvernement français au moment où le traité a été conclu.

M. PAUL CONSTANS. — C'est là où est l'erreur, c'est d'avoir accepté un traité pareil.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Il a été voté par le Parlement en 1905.

Ceci dit, j'ai ajouté, ce dont a pris acte l'honorable M. Francis de Pressensé, que j'étais tout prêt à entamer des négociations avec le gouvernement russe, afin d'arriver à une interprétation d'un traité qui nous donne satisfaction. C'est le maximum de ce que je puis faire. J'accepte à ce point de vue l'ordre du jour déposé par l'honorable M. Laroche.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion est close.

J'ai reçu de M. Hippolyte Laroche un ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre, considérant que la Russie ne regarde pas les stipulations des traités de 1874 et de 1905 comme devant profiter à tous les sujets des deux Etats, sans acception de religion, et, confiante dans le gouvernement pour négocier en vue de fixer l'interprétation de ces traités, passe à l'ordre du jour. »

Personne ne demande la parole sur cet ordre du jour ?...

Je le mets aux voix.

(L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

Le Comité Central se félicite vivement de l'heureuse issue de ce débat. Il décide de suivre attentivement cette affaire et de s'assurer que la décision de la Chambre des députés ne restera pas lettre morte. Il décide d'autre part d'insérer à son procès-verbal la note suivante que le *Temps* a publiée le 3 janvier :

Le *Times* publie une dépêche de Saint-Petersbourg disant que le Sénat a décidé que les juifs de l'étranger, désirant engager des affaires en Russie, doivent d'abord payer l'impôt de corporation. Cette décision est intéressante à relever à cause du vote récent émis à la Chambre française, réclamant des droits égaux pour tous les citoyens français en Russie.

La séance est levée à 11 heures 3/4.

## Séance du 7 février 1910

Présidence de M. LE D<sup>r</sup> HÉRICOURT, vice-président.

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM. le D<sup>r</sup> J. Héricourt et Pierre Quillard, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Jean Appleton, C. Bouglé, A.-Ferdinand Herold, Emile Kahn, Léon Martinet, Amédée Rouquès et le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, Barthélemy, Georges Bourdon, Félicien Challaye, Delmont et le D<sup>r</sup> Doizy.

Le procès-verbal de la séance du 17 janvier est adopté.

### 1

**La situation générale.** — Le nombre des adhésions reçues au cours du mois de janvier a été de 777. Il y a eu 483 démissions, décès, partis sans adresse et inconnus. Le nombre des adhérents au 31 janvier est donc de 79.863.

**Les fédérations de sections.** — Le nombre des fédérations de sections au 31 janvier est de 35 sans changement.

**Les sections.** — Dix sections ont été installées en janvier ; 38 se sont dissoutes. Le nombre total des sections au 31 janvier est de 807.

**Victimes de l'injustice et de l'arbitraire.** — Le nombre des dossiers soumis aux conseils juridiques au cours du mois de janvier a été de 330.

**La situation financière.** — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière :

## SITUATION FINANCIERE DU MOIS DE JANVIER 1910

N° 5 — 15 mars 1910

323

RECETTES		DEPENSES	
Cotisations .....	8.085 »	Victimes de l'injustice .....	4.447 45
Remboursements divers .....	1 10	Propagande .....	69 30
Souscription propagande .....	136 70	Frais de poste .....	686 90
» victim. de l'arbitraire .....	381 »	Bulletin officiel .....	4.238 95
Annuaire officiel .....	30 45	Annuaire officiel .....	40 »
Bulletin officiel .....	8.816 20	Personnel .....	3.179 15
Souscriptions diverses .....	»	Frais généraux .....	1.385 75
Article XIX .....	295 80	Secrétaire général .....	1.500 »
— XXI .....	50 »	Congrès .....	130 »
Réserve .....	297 13	Comptes indisponibles .....	» »
Publications .....	» 50	— d'avances .....	1.439 05
Fédérations .....	4 »	Loyer, impôts, assurances .....	1.160 60
Compte d'avances .....	2.797 20	Publications .....	77 20
Total .....	20.914 80	Total .....	18.354 33
<b>CAISSE</b>			
Dépenses .....	18.354 33	En caisse au 1 <sup>er</sup> Janvier 1910 .....	2.067 85
En caisse au 31 Janvier 1909 .....	4.628 30	Reçettes .....	20.914 80
Total .....	22.982 65	Total .....	22.982 65

**Le courrier.** — Le nombre des lettres reçues en janvier a été le suivant :

Contentieux.....	675
Secrétariat général.....	803
Trésorerie générale.....	2.265
Total général.....	3.743

Il a été expédié :

Lettres.....	5.650
Imprimés.....	3.889
Papiers d'affaires recommandés.....	67
Télégrammes.....	5
Colis postaux.....	27

**Le « Bulletin officiel ».** — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* au 31 janvier 1910 est de 7.144.

**Conférences.** — Délégations remplies :

*Paris* (Banquet de l'Union générale des douanes), 31 décembre 1909, M. Fabien Thibault.

*Paris* (Section du VIII<sup>e</sup> arr.), 7 janvier, MM. Mathias Morhardt et Léon Martinet.

*Saint-Yzan-de-Soudiac* (Gironde), 9 janvier, M. Lucien Victor-Meunier.

*Paris* (Section des quartiers Saint-Georges-Rochecouart, IX<sup>e</sup> arr.), 15 janvier, MM. Victor Basch et Sicard de Plauzoles.

*Verdun* (Meuse), 23 janvier, M. A.-Ferdinand Herold.

*Epinay-sur-Orge* (Seine-et-Oise), 23 janvier, M<sup>e</sup> Jean Raynal.

*Pithiviers* (Loiret), 23 janvier, M. Albert Chenevier.

*Le Havre* (Seine-Inférieure), 23 janvier, M. Emile Glay.

**La suppression des conseils de guerre.** — La pétition pour la suppression des conseils de guerre a recueilli au 31 janvier 58.480 signatures.

**Bibliothèques.** — Il a été reçu en don :

5 exemplaires de *La Roumanie des Boyards*, don du D<sup>r</sup> Racovski.

## II

**Le Congrès de 1910.** — Le Comité Central arrête les termes de la circulaire qui sera adressée aux présidents des sections pour les inviter à désigner leurs représentants au Congrès de 1910 et pour élire 17 membres du Comité Central (Voir le texte de cette circulaire dans le *Bulletin officiel* du 15 février, page 161).

**Le Congrès de 1911.** — La section de Saint-Chamàs (Bouches-du-Rhône) demande qu'en 1911 le Congrès ait lieu dans une ville de Provence.

## III

**Les Associations légalement constituées et le droit de poursuite.** — M. Jean Appleton expose au Comité Central les raisons qui le déterminent à penser que la Ligue des Droits de l'Homme doit faire une active propagande en faveur de la proposition de loi de M. Bérenger, sénateur, sur les associations légalement constituées et le droit de poursuite (Voir *Bulletin officiel*, page 296). Il estime que cette proposition de loi qui doit renforcer dans des proportions considérables le droit d'initiative des citoyens permettra à notre association, dans un très grand nombre de cas, d'obtenir le redressement d'illégalités ou d'abus contre lesquels elle est à l'heure actuelle presque complètement désarmée. C'est ainsi notamment qu'il lui serait possible de poursuivre directement sous sa responsabilité les agents de la police des mœurs coupables d'arrestations arbitraires, ou les représentants de l'autorité coupables d'actes de violence.

L'exposé de M. Jean Appleton donne lieu à une longue discussion à laquelle prennent part successivement tous les membres du Comité Central présents à la séance. Il est décidé qu'en attendant le rapport dont les conseils juridiques ont été chargés et qui sera ultérieurement discuté, l'attention des sections de la Ligue des Droits de l'Homme sera attirée par la voie du *Bulletin officiel* sur cette grave et importante question.

**Les abus de la police.** — Conformément à la décision prise par le Comité Central dans sa séance du 17 janvier, M. Francis de Pressensé a adressé à M. Briand, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, la lettre suivante :

Paris, le 22 janvier 1910.

Monsieur le président du conseil et cher collègue,

L'opinion publique est gravement émue à l'heure actuelle par le développement déplorable d'une certaine forme de la criminalité. Il importe de lui donner satisfaction, mais il importe aussi et tout particulièrement qu'en prenant toutes les mesures efficaces pour établir et préserver la sécurité générale, on évite avec un soin scrupuleux tout ce qui serait de nature à compromettre quelques-unes des garanties essentiel-

les du droit, et, par une conséquence fatale, à énerver une action nécessaire en suscitant les inquiétudes et les protestations des meilleurs citoyens et des hommes les plus attachés à l'ordre public. J'éprouve à cette occasion l'impérieux besoin d'attirer une fois de plus l'attention du gouvernement de la République sur le régime arbitraire que la préfecture de police s'efforce, non sans succès, d'imposer à la ville de Paris. Maintes fois déjà j'ai dû, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, signaler, soit à vos prédécesseurs, soit à vous-même, le danger que font courir aux institutions et aux principes démocratiques quelques-unes des entreprises de cette administration. Jamais, malgré la justesse et la précision de mes critiques, il ne m'a été possible d'obtenir même un commencement de satisfaction. Il semble qu'au-dessus des pouvoirs publics, soustrait non seulement à la responsabilité, mais au contrôle, le préfet de police puisse agir à son gré, selon les impulsions du moment, sans avoir à rendre compte à personne des décisions qu'il prend ou des fautes qu'il commet. Plus à l'heure actuelle le public est préoccupé, à juste titre, de la nécessité et de l'urgence des mesures à prendre contre une catégorie de criminels dangereux, plus il convient, dans l'intérêt de l'efficacité de ces mesures non moins que dans celui du droit, de définir et de limiter strictement l'action de la police. Elle ne saurait avoir cette confiance implicite, ce concours spontané qui sont les conditions de son succès, que si elle ne peut être soupçonnée de menacer à un degré quelconque les droits de la population honnête. Or, j'ai vainement essayé d'obtenir à cet égard les satisfactions nécessaires. J'avais insisté notamment, auprès du ministre de la justice et auprès de vous-même pour connaître les sanctions prises contre les agents de la police des mœurs convaincus d'avoir arrêté arbitrairement au Bois-de-Boulogne, au mois d'août dernier, un certain nombre de malheureuses femmes et de les avoir fausement et opiniâtement accusées de délits dont elles étaient absolument innocentes, comme elles ont pu l'établir par des alibis indiscutables. Aucune réponse ne m'a été faite. Les agents de la police peuvent donc tout se permettre. Ils peuvent indiger à des jeunes filles, à des mères, le supplice d'une arrestation arbitraire, avec toutes les conséquences qui en résultent pour elles, sans avoir à répondre devant personne ni de l'erreur qu'ils ont commise, ni même de l'effronterie obstinée avec laquelle trop souvent ils ont aggravé par leurs mensonges cette erreur. Leur chef responsable n'étant responsable devant personne, ils peuvent se moquer impudemment de la loi, et, protégés par l'explicable et inqualifiable impunité que leur accorde le gouvernement, ils peuvent faire, ils font chaque jour de nouvelles victimes. Permettez-moi, de vous faire observer qu'en dehors même de l'atteinte grave que de telles pratiques portent aux principes essentiels de notre droit public, elles tendent à affaiblir et à énerver l'action nécessaire de la police dans l'accomplissement de sa fonction pro-

pre, qui est uniquement la préservation de la sécurité publique. Le discrédit trop légitime qui frappe les agents de la police des mœurs dans leur louche besogne rejaillit injustement et malheureusement sur des collègues qui, eux, sont de braves gardiens de la paix, des serviteurs dévoués de l'ordre. Trop souvent même, quand leurs camarades du service des mœurs s'effacent prudemment pour leur laisser la responsabilité et le péril des actes d'exécution, ces braves gens succombent sous les coups de curieux qui croient se venger des auteurs de leur condamnation. Le cas si douloureux, si troublant aussi, de l'agent qui vient d'être victime de Liabeuf est une preuve trop éloquente des périls de cet état de choses.

Je voudrais pouvoir faire passer sous vos yeux les dossiers de la Ligue des Droits de l'Homme. Je voudrais pouvoir vous montrer, par tous les faits dont j'ai dû prendre connaissance et sur lesquels je me suis entouré des renseignements les plus minutieux, dans quelles conditions d'incroyable légèreté des agents de la police des mœurs procèdent — dans une infinité de cas — à l'arrestation de travailleurs honnêtes et de passants inoffensifs!... Et comme, au grand scandale des consciences droites, le témoignage de ces personnages suspects et en tout cas intéressés prévaut automatiquement devant notre justice, les malheureux qui tombent en leurs mains, sont perdus, oui, perdus pour toujours! Inévitablement condamnés, frappés ensuite de la peine de l'interdiction de séjour, en butte à la suspicion universelle, exclus du labeur régulier qui, seul, leur permettrait de vivre honnêtement, ils se verront désormais traqués par une police inexorable qui se fait un jeu cruel de mettre au ban de la société les lamentables épaves d'un naufrage qui est son œuvre.

Et puisque je rappelle ici le crime de Liabeuf, sur les origines duquel la presse a publié des informations si propres à faire naître une douloureuse angoisse dans les esprits les plus profondément émus par la sanglante tragédie où un agent a trouvé la mort, je ne puis vous taire la stupéfaction que nous avons éprouvée, mes collègues et moi, en lisant le discours que votre subordonné, le préfet de police, a cru devoir prononcer devant vous et devant les représentants du gouvernement, du parlement et de la magistrature, aux obsèques de l'agent Deray. Certes il lui appartenait de rendre hommage au dévouement, à l'intrépidité des agents qui, pour accomplir leur devoir, exposent et sacrifient leur vie. Il lui appartenait de demander, au nom de ses collaborateurs, au nom surtout de cette sécurité publique dont il a le dépôt, des mesures efficaces contre le crime professionnel. Mais était-ce bien à un magistrat qu'il convenait de faire en termes violents appel au plus dangereux manque de sang-froid? Était-ce au chef du service qui a pour mission de substituer l'action légale et régulière des organes de la société aux impulsions désordonnées de la passion était-ce à lui de provoquer, dans un per-

sonnel déjà trop naturellement ému et d'ailleurs armé des plus redoutables pouvoirs un retour aux méthodes sommaires du talion et du lynchage? Si la société s'abaisse à ramasser et à employer les armes des malfaiteurs qu'elle veut combattre, où réside sa supériorité, où est son droit? Il serait suprêmement dangereux pour les représentants et les agents d'un Etat soi-disant civilisé d'en revenir purement et simplement à l'exercice instinctif de la force brutale. Nul n'a jamais songé à contester en cas d'absolue nécessité le droit, pour un agent comme pour un simple particulier, de recourir à l'argument suprême et d'user de toutes les prérogatives de la défense légitime. Etait-ce utile, peut-il être judicieux de généraliser comme une règle une exception douloureuse et de fixer comme un état d'esprit permanent ce qui ne saurait être qu'un mouvement dicté par un péril extrême? Qui fixera les limites de l'exercice du droit formidable remis en termes d'un vague menaçant par le chef de la police à ses agents? Qui dira surtout où commence et où finit l'«apache» contre lequel tout est licite, où commence et où finit le citoyen faisant usage de ses droits, par exemple, du droit de grève, et que, trop souvent, les représentants de l'autorité confondent avec le vulgaire malfaiteur? Déjà n'avons-nous pas vu détourner contre des travailleurs en lutte pour la conquête d'un sort meilleur quelques-uns des moyens exceptionnels mis à la disposition de la police pour dompter des scélérats pris en flagrant délit? N'avons-nous pas appris qu'on n'avait commis l'infamie — le mot n'est pas trop fort — de lâcher les chiens dits de police contre les maréchaux-ferrants en grève? En présence de pareils faits, toute excitation partie d'en haut constituée un péril grave.

Autant que quiconque je suis préoccupé de la nécessité de défendre notre société contre les progrès du crime professionnel. Autant que quiconque je suis prêt à donner les mains à toute mesure efficace qui serait de nature à enrayer le recrutement de cette armée du mal, et à prévenir les attentats qui transforment trop de voies et de quartiers de nos grandes villes en coupe-gorges. C'est une partie nécessaire de la mission civilisatrice de l'Etat. Ceux qui veulent transformer radicalement une société où l'injustice et la force leur semblent jouer un trop grand rôle ont plus d'intérêt que qui que ce soit à assurer la répression impitoyable de crimes qui sont une survivance de la barbarie primitive. Seulement il faut, d'une part, ne pas perdre de vue que les individus sont souvent infiniment moins responsables de cet état de choses que l'état social vicieux où s'épanouissent ces fleurs du mal. Il faut, d'autre part, s'abstenir scrupuleusement de violer les principes fondamentaux du droit sous prétexte de sauver l'ordre. Il n'y a pas de pire désordre que la répudiation par une société de son propre idéal. Si l'on veut faire triompher la loi, ce n'est pas à la violence qu'il faut avoir recours. Il y a quel-



que chose de plus dangereux encore que les attentats des brutes forcenées lâchées contre la civilisation, ce sont les appels de la brutalité par les agents de cette civilisation dont, après tout, le droit repose sur la supériorité de ses méthodes et de ses principes. De telles contradictions sont périlleuses d'abord parce qu'elles constituent une sorte de banqueroute morale et puis aussi parce qu'en provoquant les légitimes protestations de la conscience publique, elles divisent les forces dont l'harmonie et la coopération sont nécessaires au triomphe de la légalité dans cette lutte formidable. Je déplore que M. le préfet de police, entraîné par un sentiment dont je ne conteste nullement la légitimité, ait cru devoir prononcer des paroles souverainement imprudentes et inopportunes. Convaincu qu'il y va non-seulement de l'honneur de la République, mais de l'efficacité de la police et de la sécurité publique, de ne pas tolérer de pareils écarts, je viens protester contre ce langage et je saisis cette occasion pour supplier le gouvernement de cette grande démocratie d'interdire rigoureusement l'emploi abusif des moyens policiers contre les travailleurs en grève et de mettre enfin un terme aux scandales du service des mœurs.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**La police des mœurs.** — Un de nos plus anciens collègues, M. Paul Puvis, de Honfleur, nous informe, par lettre du 1<sup>er</sup> février 1910, que le conseil municipal de cette ville vient de repousser à une très forte majorité une demande d'autorisation formulée en vue d'installer dans cette ville une maison de tolérance. C'est grâce aux renseignements que M. Paul Puvis a recueillis à la Ligue des Droits de l'Homme qu'il a pu faire échouer ce projet.

**Colonies. — Les droits des fonctionnaires en Indo-Chine.** — Le *Bulletin mensuel* de l'association amicale du personnel des postes de l'Indo-Chine a publié, dans son numéro du mois d'août 1909, la circulaire suivante relative à la suppression de la peine de suspension de fonctions comportant privation de solde.

Doson, le 20 juin 1909.

Le gouverneur général de l'Indo-Chine à messieurs les chefs des administrations locales et des services généraux de l'Indo-Chine.

Les décrets et arrêtés qui reglent le statut du personnel des diverses administrations de la colonie prévoient dans l'échelle

des peines disciplinaires, entre le blâme et la rétrogradation, la suspension de fonctions comportant la privation de solde.

Cette dernière peine, qui a sa répercussion non seulement sur la situation administrative du fonctionnaire puni, mais encore sur sa vie privée et sur les conditions même d'existence de sa famille, revêt un caractère particulièrement rigoureux.

Une telle punition paraît en contradiction avec les principes d'humanité et de bienveillance dont l'autorité supérieure s'est inspirée dans les mesures à prendre à l'égard de tous les citoyens et en particulier à l'égard des agents du gouvernement.

Il paraît, en effet, peu admissible que l'administration, appelée à réprimer des fautes relativement légères, commises par des fonctionnaires qu'elle juge dignes de rester à son service, qu'elle ne croit même pas devoir rétrograder, mette ceux-ci pendant un temps plus ou moins long en les privant de solde, dans l'impossibilité matérielle de subvenir aux besoins de leur famille.

C'est, sans doute, en raison de ces considérations que le pouvoir métropolitain, dans des actes récemment soumis à la signature du chef de l'Etat (décrets des 10 et 12 mars 1909, concernant le personnel des journaux officiels et le personnel du ministère de l'Agriculture), a cru, dans l'énumération des mesures disciplinaires, substituer à la peine de la suspension de fonctions avec privation de solde, celle, à la fois plus rationnelle et plus équitable, du blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner l'incapacité à l'avancement pendant une année, ou la radiation du tableau d'avancement.

J'ai pensé qu'une telle mesure, dont les départements de l'intérieur et de l'agriculture ont reconnu et consacré la nécessité, pourrait être utilement étendue aux fonctionnaires, agents ou employés des divers services indo-chinois et c'est dans cet esprit que j'ai signé l'arrêté du 29 juin 1909, portant suppression de la peine de suspension de fonctions et lui substituant le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner l'incapacité à l'avancement pendant une année, ou le cas échéant la radiation du tableau d'avancement.

Cette sanction, sans avoir la rigueur de la suspension de fonctions, constituera néanmoins une punition assez sévère, puisqu'elle permettra de retarder dans leur avancement ou de rayer du tableau d'avancement, suivant le cas, les fonctionnaires coupables de fautes d'une gravité n'entraînant pas leur exclusion des cadres ni même leur rétrogradation.

La mesure dont il s'agit ayant été prise par arrêté ne saurait évidemment intéresser les fonctionnaires dont le statut est réglé par décret.

En ce qui concerne ces derniers, j'ai adressé des propositions à M. le ministre des colonies, pour consacrer par un acte du chef de l'Etat la réforme dont il s'agit.

A. KLOBUKOWSKI.

Arrêté, supprimant la peine de suspension de fonctions prévue dans les arrêtés organiques des personnels européens et indigènes des services généraux et locaux de l'Indo-Chine et lui substituant le blâme avec inscription au dossier.

(Du 20 juin 1909)

Le gouverneur général de l'Indo Chine, officier de la légion d'honneur.

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 3 avril 1905 ;

Sur la proposition du directeur du cabinet et du personnel,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — A dater de la promulgation du présent arrêté, la peine de la suspension de fonctions cessera de figurer au nombre des sanctions disciplinaires prévues dans les arrêtés organiques des personnels européens et indigènes des services généraux et locaux de l'Indo-Chine.

Article 2. — Dans l'échelle des peines, il lui sera désormais substitué le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner l'incapacité à l'avancement pendant une année, ou, le cas échéant, la radiation du tableau d'avancement.

Art. 3. — Le directeur du cabinet et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A KLOBUKOWSKI

Par le gouverneur général,  
Le directeur du cabinet et du personnel,  
SIMONI

La séance est levée à 11 h. 1/2.

## Communications des Fédérations

---

**Ardennes.** — 21 novembre 1909.

La fédération des sections Ardennes s'est réunie en congrès, le 21 novembre 1909, à Rethel. Le Congrès a adopté les résolutions suivantes :

I. — Le Congrès adopte un vœu en faveur de la représentation proportionnelle avec interdiction du panachage.

II. — Il émet le vœu que le privilège des bouilleurs de cru soit supprimé.

III. — Il émet le vœu que la fabrication, la circulation et la vente de l'absinthe soient prohibées.

IV. — Il demande que soit réduit le nombre des débits de boissons.

V. — Il demande que soit interdite la mise en vente de toutes boissons à base de badiane.

VI. — Il émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement et de la fréquentation scolaire.

VII. — Il émet le vœu que l'action des membres de l'enseignement primaire contre les évêques soit poursuivie.

VIII. — Il proteste contre la répression espagnole.

Un banquet et une conférence du Dr Doizy, président de la fédération, sur : « le Congrès de Rennes », ont terminé le Congrès.

**Loire-Inférieure.** — 19 janvier 1910.

I. — La fédération émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

II. — Elle émet un vœu en faveur du vote sous enveloppe.

**Lot-et-Garonne.** — 21 novembre 1909.

La fédération a tenu son congrès annuel à Houeillès, le 21 novembre 1909.

I. — La fédération décide de ne se réunir qu'une fois par an.

II. — Elle vote des félicitations à M. Alibert pour la façon dont il a rempli son mandat au Congrès de Rennes.

III. — Elle adopte les résolutions de la section de Houeillès relatives : 1° à l'exécution de Francisco Ferrer ; 2° à la neutralité scolaire.

IV. — Elle demande une réforme électorale.

V. — Elle rappelle les vœux adoptés par ses congrès précédents.

**Seine-Paris.** — 10 février 1910.

La fédération émet un vœu en faveur de l'adoption de l'amendement Schmidt et Reinach, au sujet de la réglementation des débits de boissons.

---

## Communications des Sections

*Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme.* — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

*Article 16.* — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

---

**Anney (Haute-Savoie).** — 21 décembre 1909.

La section demande la transformation des compagnies de discipline en sections d'amendement.

**Anor (Nord).** — 30 janvier.

I. — La section envoie l'expression de ses sympathies aux victimes de l'inondation.

II. Elle émet le vœu que les mêmes diplômes soient exigés des membres de l'enseignement libre que des membres de l'enseignement privé.

III. — Elle demande la gratuité des fournitures scolaires.

**Antibes (Alpes-Maritimes).** — 21 janvier.

La section adopte une résolution en faveur de la protection de l'enseignement laïque.

**Attigny** (Ardennes). — 14 novembre 1909.

I. — La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

II. — Elle demande la suppression du privilège des bouilleurs de cru.

III. — Elle demande la prohibition de la vente de l'absinthe.

IV. — Elle demande la réduction des débits de boissons.

V. — Elle émet le vœu que les fournitures scolaires soient gratuites pour tous.

VI. — Elle émet le vœu que les droits d'examen soient supprimés.

VII. — Elle demande l'augmentation du nombre des boursiers.

VIII. — Elle émet un vœu en faveur de l'établissement du monopole d'Etat pour les divers ordres d'enseignement.

**Atchy-les-Hesdins** (Pas-de-Calais). — 17 février.

La section vote une somme de 10 francs pour les victimes des inondations.

**Barrême** (Basses-Alpes). — 9 janvier.

I. — La section demande un minimum de 1.200 francs pour le traitement des cantonniers et de 1.440 francs pour celui des chefs cantonniers.

II. — Elle demande la titularisation des facteurs auxiliaires des postes après deux ans de stage.

III. — Elle demande que la pension des sous-officiers soit réversible sur la femme ou sur les enfants.

IV. — Elle demande l'augmentation des petits traitements et la diminution des gros traitements.

**Beaucourt** (Territoire de Belfort). — 28 novembre 1909.

M. Beucler, président de la section, a fait une conférence sur : La liberté de pensée et ses ennemis. — Le droit des pères de famille.

— 26 décembre 1909.

M. Baudin, avocat au barreau de Belfort, a fait une conférence sur : La chanson politique et satirique au XIX<sup>e</sup> siècle.

**Belfort** (Territoire de Belfort). — 11 décembre 1909.

M. Beucler, président de la section de Beaucourt, a fait une conférence sur : L'école laïque et ses ennemis.

— 22 janvier.

M. J. Lévy, président de la section, a fait une conférence sur ce sujet : Médecine et naïveté humaine.

— 29 janvier.

M. Baudin, avocat, a fait une conférence sur : La chanson politique et satirique au XIX<sup>e</sup> siècle.

— 5 février.

I. — La section demande la modification de la loi de 1838 sur les aliénés.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

III. — Elle appuie le vœu de la section d'Hanoï relatif à la suppression du monopole de l'alcool au Tonkin.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la recherche de la paternité.

— 12 février.

M. Magnin, directeur d'école, a fait une conférence sur : La Fontaine et ses fables. — Comment il a su peindre bêtes et gens tels qu'ils sont.

— 26 février.

M. Treil, professeur du lycée, a fait une conférence sur ce sujet : Caractère social du drame romantique.

**Bellac** (Haute-Vienne). — 19 décembre 1909.

I. — La section adopte le vœu de la section du Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert gratuit des corps des militaires décédés.

II. — Elle proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

**Béthune** (Pas-de-Calais). — 16 janvier.

La section vote une adresse de félicitations aux membres du Comité Central.

**Bordeaux-Nord** (Gironde). — 15 décembre 1909.

I. — La section proteste contre la mise de questions politiques à l'ordre du jour du Congrès.

II. — Elle proteste contre la modification apportée à l'article 6 des statuts par le Congrès de Rennes.

III. — Elle demande la suppression dans le budget de la Ligue des Droits de l'Homme de toutes les dépenses inutiles ou exagérées.

VI. — Elle renouvelle son vœu relatif à la nomination des juges d'instruction.

V. — Elle émet le vœu que les employés puissent se faire défendre par un délégué de leur choix devant les tribunaux administratifs.

VI. — Elle flétrit de nouveau l'exécution de Francisco Ferrer et décide de participer à la souscription en vue d'élever un monument à sa mémoire.

**Boulogne-Billancourt** (Seine). — 6 janvier.

La section émet le vœu que soient enterrés civilement tous ceux qui n'auront pas fait connaître par testament leur volonté d'être enterrés religieusement.

**Bourgageuf** (Creuse). — 2 janvier.

I. — La section émet un vœu en faveur d'une dotation des enfants pauvres.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la suppression des décorations.

III. — Elle proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de l'arbitrage international et de la limitation des armements.

**Brienon** (Yonne). — 2 janvier.

I. — La section émet un vœu en faveur de la laïcisation complète de l'enseignement primaire public.

II. — Elle émet le vœu que les commissions de réforme soient remplacées par des conseils de revision.

III. — Elle émet le vœu que les congés de réforme n° 2 donnent droit à une pension égale à la moitié de celle obtenue avec un congé n° 1.

**Bussières** (Loire). — 6 février.

I. La section demande que soient poursuivis les évêques signataires du manifeste contre l'école laïque.

II. — Elle demande le monopole de l'enseignement.

III. — Elle proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

**Castelsarrasin** (Tarn-et-Garonne). — 19 décembre 1909.

A l'occasion de son assemblée générale du 19 décembre 1909, la section a organisé une conférence sur : La défense de l'école laïque.

A la suite de cette conférence dans laquelle le professeur Tanesse a mis en lumière, d'une part, les principes



qui inspirent les éducateurs religieux, dont la tendance est d'arrêter tout essor de la raison humaine, et ceux à tendance tout opposée, qui guident les éducateurs universitaires ; d'autre part, le bien-fondé, tout au moins apparent, dans certains cas, de la méfiance qu'il est permis de garder envers la neutralité observée aujourd'hui par l'école laïque, un ordre du jour en faveur du monopole de l'enseignement a été voté par l'assemblée.

**Cette (Hérault).** — 21 janvier.

La section appuie le vœu de la section d'Hanoï relatif à la suppression du monopole de l'alcool en Indo-Chine.

**Charenton-Saint-Maurice (Seine).** — 3 janvier.

La section proteste contre le monopole de la fabrication de l'alcool en Indo-Chine.

**Charmes (Vosges).** — 19 décembre 1909.

I. — La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la protection de l'école laïque.

III. — Elle souhaite que le Comité Central ne s'écarte pas des principes qui ont présidé à la fondation de la Ligue des Droits de l'Homme.

**Châteauroux (Indre).** — 29 janvier.

I. — La section demande l'organisation des sections de la Ligue des Droits de l'Homme en fédérations régionales.

II. — Elle proteste contre le monopole de l'alcool au Tonkin.

**Chirac-le-Monastier (Lozère).** — 20 janvier.

I. — La section envoie ses félicitations à la Fédération des amicales d'instituteurs et d'institutrices pour leur énergique défense de l'école laïque.

II. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

**Cirey-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle).** — 13 février.

I. — La section émet un vœu en faveur du vote sous enveloppe.

II. — Elle vote une adresse de félicitations à M. Méquillet, député de Lunéville.

III. — Elle vote la somme de 5 francs pour la Fédération des amicales d'instituteurs.

**Coulonges-sur-l'Autize** (Deux-Sèvres). — 23 janvier.  
La section émet un vœu en faveur de l'établissement d'un statut pour chaque catégorie de fonctionnaires.

**Courneuve (La)** (Seine). — 22 janvier.

La section émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

**Digoin** (Saône-et-Loire). — 8 janvier.

La section vote une adresse de remerciements à MM. Gelin, ancien trésorier et Ducarouge, député, président de la section.

**Eaubonne** (Seine-et-Oise). — 9 janvier.

I. — La section adopte le vœu de la section d'Hanoï relatif au monopole de l'alcool en Indo-Chine.

II. — La section émet un vœu en faveur de la défense de l'école laïque.

**El Affroun** (Alger). — 24 décembre 1909.

I. — La section vote une adresse de félicitations à M. Briand, président du conseil.

II. — Elle vote une adresse de félicitations à M. Francis de Pressensé.

III. — Elle émet un vœu en faveur de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

IV. — Elle émet un vœu en faveur du vote des retraites ouvrières et paysannes.

V. — Elle émet le vœu qu'en cas de révocation, décès ou démission, les retenues faites aux fonctionnaires leur soient remises ou à leur ayant droit.

VI. — Elle émet un vœu en faveur de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge.

**Feuquières-en-Vimeu** (Somme). — 28 novembre 1909.

La section émet un vœu en faveur de la protection de l'école laïque.

**Fontenay-le-Comte** (Vendée). — 31 octobre 1909.

I. — Elle émet un vœu en faveur de l'abrogation de la circulaire nécessitant une autorisation pour les fonctionnaires candidats à un mandat électif.

II. — Elle proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

III. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

— 23 janvier.

I. — La section émet le vœu que le monopole de la fabrication de l'alcool soit supprimé en Indo-Chine.

II. — Elle émet le vœu que l'administration de cette colonie s'efforce d'attacher l'indigène à la France.

**Fraize** (Vosges). — 23 janvier.

I. — La section adopte le vœu de la section d'Hanoi relatif à la suppression du monopole de la fabrication et de la vente de l'alcool en Indo-Chine.

II. — La section regrette l'attitude du président du tribunal civil de Reims dans le procès intenté au cardinal Luçon par l'Amicale des instituteurs.

**Givet** (Ardennes). — 19 décembre 1909.

Mlle Jeanne Mélin, vice-présidente du groupe pacifiste des Ardennes, a fait une conférence sur : « Le pacifisme ».

**Haïphong** (Tonkin). — 6 décembre 1909.

I. — La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

II. — Elle adopte le vœu de la section de Saïgon relatif à la non application aux congréganistes du bénéfice des actes diplomatiques avec l'Espagne en Indo-Chine.

**Hallines** (Pas-de-Calais). — 1<sup>er</sup> janvier.

I. — La section émet un vœu en faveur de la laïcisation de l'enseignement.

II. — Elle demande la révocation des fonctionnaires qui envoient leurs enfants dans des écoles congréganistes.

III. — Elle demande l'expulsion de France de tout le clergé.

IV. — Elle demande la suppression des processions en dehors des églises.

**Hommes** (Indre-et-Loire). — 27 février.

I. — La section émet un vœu en faveur du monopole des assurances par l'Etat.

II. — Elle proteste contre la condamnation du citoyen Hervé.

III. — Elle demande la simplification de la paperasserie administrative.

**Iguerande** (Saône-et-Loire). — 12 décembre 1909.

I. — La section proteste contre la répression des troubles de Barcelone.

II. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

**Josselin** (Morbihan). — 5 décembre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur de la communication de leurs dossiers aux fonctionnaires.

II. — Elle émet le vœu que les tableaux d'avancement de tous les corps d'armée soient publiés au *Journal Officiel*.

III. — Elle demande que cette mesure soit étendue à toutes les administrations civiles.

**Kremlin-Bicêtre** (Seine). — 17 février.

I. — La section envoie une adresse de sympathie aux victimes des inondations.

II. — Elle vote une adresse de sympathie à M. Coutant, député.

III. — Elle renouvelle son vœu relatif à l'inhumation gratuite des hospitalisés de Bicêtre et d'Ivry.

**Lacroisille** (Haute-Vienne). — 22 janvier.

I. — La section émet un vœu en faveur de la défense de l'école laïque.

II. — Elle demande une répression sévère des crimes.

**Langres** (Haute-Marne). — 2 janvier.

La section émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement par l'Etat.

**Libourne** (Gironde). — 19 janvier.

I. — La section proteste contre les brimades dont seraient victimes certains militaires.

II. — Elle adopte le vœu de la section d'Hanoi relatif à la suppression du monopole de l'alcool en Indo-Chine.

III. — Elle émet le vœu que le Comité Central ne s'occupe que des victimes de l'injustice et de l'arbitraire.

**Loudun** (Vienne).

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort du docteur

Amirault, président-fondateur de la section. Ses obsèques civiles ont eu lieu le 11 février 1910.

**Lunéville** (Meurthe-et-Moselle). — 23 décembre 1909.

La section félicite les instituteurs de leur œuvre de défense de l'école laïque.

**Mâcon** (Saône-et-Loire). — 14 novembre 1909.

M. Dubief, vice-président de la Chambre des députés, a fait une conférence sur : « Ferrer et l'Ecole moderne. »

**Mantes** (Seine-et-Oise). — 19 décembre 1909.

I. — La section approuve l'intervention du Comité Central en faveur des postiers.

II. — Elle émet le vœu que le demandeur, devant un bureau d'assistance judiciaire, soit autorisé à exercer son action soit devant le bureau de sa résidence, soit devant celui de la circonscription où le conflit s'est produit.

**Mauléon-Tardets** (Basses-Pyrénées). — 19 décembre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

II. — Elle demande la diminution du nombre des parlementaires.

**Mauves** (Loire-Inférieure). — 30 janvier.

I. — La section émet le vœu : 1° que les mêmes diplômes soient exigés des instituteurs libres que des instituteurs publics; 2° que les écoles libres soient rigoureusement contrôlées.

II. — Elle émet le vœu que la représentation proportionnelle soit établie, à titre d'essai, dans les conseils municipaux.

**Modane** (Savoie). — 16 janvier.

La section émet un vœu en faveur de la défense de l'école laïque.

**Montélimar** (Drôme). — 22 janvier.

La section émet un vœu en faveur de la protection de l'école laïque.

**Montmélian** (Savoie). — 26 décembre 1909.

La section a entendu une causerie de son président, M. Dumollard.

**Morlaix** (Finistère). — 26 décembre 1909.

I. — La section demande la suppression du privilège des bouilleurs de cru.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la protection de l'enseignement laïque.

**Nord-des-Ardennes** (Ardennes). — 30 octobre 1909.

La section a participé à un meeting de protestation contre l'exécution de Francisco Ferrer. M. le docteur Doizy y a pris la parole au nom du Comité Central et M. Gonguenheim au nom de la section.

**Nyons** (Drôme). — 9 janvier.

La section adopte le vœu de la section d'Hanoï relatif à la suppression du monopole de l'alcool en Indo-Chine.

**Olimi-Capella** (Corse). — 14 novembre 1909.

M. A. Guidicelli a fait une conférence sur : « La politique économique ».

I. — La section vote une adresse de félicitations au conférencier.

II. — Elle demande la suppression, dans les dossiers des fonctionnaires, des dénonciations émanant d'hommes politiques et reconnues fausses.

**Oran** (Algérie). — 7 novembre 1909.

La section émet le vœu que la police exerce avec tact sa mission de surveillance dans les manifestations.

M. Roux-Freissineng, président, fait ensuite un discours sur « La Ligue des Droits de l'Homme ».

**Paris.** — **Section des quartiers Monnaie-Odéon** (6<sup>e</sup> arr.). — 11 janvier.

I. — La section proteste contre le refus de passeports opposé aux juifs qui désirent voyager en Russie par le gouvernement russe.

II. — Elle demande que la Ligue des Droits de l'Homme étudie la question de l'organisation internationale de la paix.

**Paris.** — **Section du 8<sup>e</sup> arrondissement.** — 9 janvier.

Le commandant Alfred Dreyfus a fait, sous la présidence de M. Emile Perrin, président de la section, assisté de M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, une conférence sur : « L'histoire du syndicalisme en France ».

**Paris. — Quartiers Saint-Georges-Rochecouart**  
(9<sup>e</sup> arr.). — 14 février.

La section appuie le vœu de la section d'Hanoi relatif à la suppression du monopole de l'alcool au Tonkin.

**Paris. — Quartier de la Folie-Méricourt** (11<sup>e</sup> arr.).  
— 7 février.

I. — La section émet le vœu que les secours soient distribués aux victimes des inondations par les soins des municipalités.

II. — Elle émet le vœu que ces secours soient distribués non en bons de consommation mais en espèces.

**Paris. — Sections Kléber-La Muette et Porte Dauphine** (16<sup>e</sup> arr.). — 16 décembre 1909.

Les sections émettent le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme poursuive énergiquement la réparation qui est due à M. Chalmandrey.

**Paris. — Quartier d'Amérique** (19<sup>e</sup> arr.). — 13 janvier.

La section émet un vœu en faveur d'une réforme démocratique de la justice.

**Partinello** (Corse). — 13 février.

I. — La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'allocation d'un secours aux parents de nombreuses familles.

**Pauillac** (Gironde). — 2 janvier.

I. — La section émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement primaire.

II. — Elle émet le vœu que les livres scolaires soient les mêmes en France et dans les colonies.

III. — Elle demande qu'il soit exigé des fonctionnaires un brevet de républicanisme.

IV. — Elle émet un vœu en faveur du droit syndical des fonctionnaires.

V. — Elle demande l'application intégrale de la loi sur le repos hebdomadaire.

VI. — Elle émet le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme lutte contre le cléricisme.

VII. — Elle émet le vœu que toutes les églises, en l'absence d'association culturelle, soient dévolues à la nation.

VIII. — Elle émet un vœu en faveur du scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

IX. — Elle adresse des félicitations à M. Francis de Pressensé.

**Pau-Oloron** (Basses-Pyrénées). — 9 janvier.

La section émet le vœu que le nouveau gouvernement espagnol use de clémence dans la répression du dernier soulèvement.

**Pech-David** (Haute-Garonne). — 16 janvier.

I. — La section adopte une résolution contre la représentation proportionnelle.

II. — Elle émet une résolution en faveur de la suppression du port de la soutane.

III. — Elle émet le vœu que les syndiqués entrent dans la Ligue des Droits de l'Homme.

IV. — Elle demande une surveillance plus sévère des octrois.

V. — Elle émet le vœu que soit ouvert un concours pour la composition d'un « Hymne de la paix ».

**Philippeville** (Algérie). — 10 décembre 1909.

La section émet un vœu en faveur du vote des retraites ouvrières.

**Piégut** (Dordogne). — 23 janvier.

I. — La section émet le vœu que les décisions des ministres soient motivées et revisables.

II. — Elle adopte le vœu de la section Faubourg Montmartre Chaussée d'Antin (9<sup>e</sup> arr.), relatif au transport gratuit des corps des militaires décédés.

III. — Elle émet le vœu qu'au point de vue des accidents survenus au régiment, soit considéré en service commandé tout soldat qui ne sera pas en permission ou de sortie.

IV. — Elle flétrit les exécuteurs de Francisco Ferrer et vote la somme de cinq francs pour l'érection de son monument.

**Pont-de-Vaux** (Ain). — 20 février.

Après une conférence de M. Jeanlet, instituteur, la section a adopté une résolution en faveur du monopole de l'enseignement.



**Port-Vendres** (Pyrénées Orientales). — 9 janvier.

I. — La section émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

II. — Elle demande la gratuité des fournitures scolaires.

III. — Elle renouvelle son vœu en faveur du scrutin de liste et du vote secret.

**Prades** (Pyrénées Orientales). — 30 décembre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement primaire.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la protection de l'enseignement laïque.

**Quincieux** (Rhône). — 9 décembre 1909.

I. — La section blâme la section de Ploërmel pour sa circulaire du 16 juin 1909.

II. — Elle émet le vœu que les fonctions d'administrateurs des bureaux de bienfaisance soient confiées à des républicains.

III. — Elle proteste contre les jugements des conseils de guerre acquittant des officiers coupables.

IV. — Elle félicite les députés qui ont voté la suppression des conseils de guerre.

V. — Elle demande la réduction des gros traitements.

VI. — Elle demande la diminution des grosses retraites.

VII. — Elle demande la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

VIII. — Elle demande la réalisation des retraites ouvrières.

IX. — Elle demande le vote de l'impôt sur le revenu.  
— 26 janvier.

I. — La section émet le vœu que les sections payent régulièrement leurs cotisations fédérales.

II. — Elle émet le vœu que seuls les républicains soient acceptés comme membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

**Rabat** (Ariège). — 10 janvier.

M. Paillole prononce l'éloge funèbre du sénateur Desmons.

**Remiremont** (Vosges). — 12 janvier.

La section émet un vœu en faveur de la réintégration de l'instituteur Nègre.

**Riom** (Puy-de-Dôme). — 26 décembre 1909.

La section a voté une adresse de félicitations à la Fédération des instituteurs et institutrices de France pour son action contre les évêques. Le président de cette fédération a remercié la section par lettre du 12 janvier 1910.

**Roanne** (Loire). — 24 octobre 1909.

I. — La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

II. — Elle renouvelle son vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

**Saïgon** (Cochinchine). — 17 novembre 1909.

La section adopte le vœu de la section d'Hanoi relatif à la suppression du monopole de l'alcool au Tonkin.

**Saint-Affrique** (Aveyron). — 6 novembre 1909.

La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

**Saint-Chamas** (Bouches-du-Rhône). — 5 février.

I. — La section félicite le Comité Central pour l'initiative qu'il a prise d'élever un monument à la mémoire de Francisco Ferrer.

II. — Elle adresse ses sympathies aux victimes des inondations et émet le vœu que les pouvoirs publics préviennent de telles catastrophes.

**Saint-Cyr-l'École** (Seine-et-Oise). — 12 janvier.

I. — La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

II. — Elle émet le vœu que les militaires soient autorisés à porter un costume civil en dehors de leur service.

III. — Elle émet le vœu que les militaires soient autorisés à souscrire à n'importe quelle œuvre.

**Saint-Fons** (Rhône). — 18 décembre 1909.

La section proteste contre la campagne des évêques contre l'école laïque.

**Saint-Mihiel** (Meuse). — 28 novembre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur du scrutin de liste.

II. — Elle proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

III. — Elle félicite la Fédération des Amicales d'instituteurs pour son action contre les évêques.

**Saint-Vivien-Médoc** (Gironde). — 19 décembre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur du vote de l'amendement Codet, relatif à la loi sur les retraites ouvrières.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la républicanisation des fonctionnaires.

**Sées** (Orne). — 5 janvier.

La section émet le vœu que les brevets d'invention soient garantis par l'Etat.

— 1<sup>er</sup> février.

I. — La section émet le vœu que les citoyens illettrés ne puissent être élus à aucune fonction publique ou administrative.

II. — La section émet le vœu que les enfants hospitalisés aient la faculté de choisir leur profession.

**Soulac-sur-Mer** (Gironde). — 26 décembre 1909.

La section émet le vœu que le travail de nuit soit supprimé dans les boulangeries.

**Taillan (Le)** (Gironde). — 30 janvier.

I. — La section émet un vœu en faveur du reboisement.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la répression de la criminalité.

**Thônes** (Haute-Savoie). — 8 février.

I. — La section émet un vœu en faveur de la neutralité scolaire.

II. — Elle demande la répression des actes de rébellion contre l'école laïque.

III. — Elle émet le vœu que les membres du corps enseignant ne soient pris que parmi les élèves des écoles de l'Etat.

IV. — Elle demande la limitation des armements.

**Torreilles** (Pyrénées-Orientales). — 28 janvier.

I. — La section émet le vœu qu'aucun magistrat ne puisse exercer ses fonctions dans son département d'origine.

II. — Elle émet le vœu que le jury ne soit plus obligé de jurer « devant Dieu » en cour d'assises.

III. — Elle émet un vœu en faveur de la protection de l'école laïque.

**Troyes (Aube).** — 2 décembre 1909.

I. — La section adopte une résolution en faveur de la lutte contre la réaction cléricale.

II. — Elle renouvelle son vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre.

III. — Elle adopte le vœu de la section d'Hanoï relatif à la suppression du monopole de l'alcool en Indo-Chine.

**Valence (Drôme).** — 28 novembre 1909.

I. — La section vote la somme de 10 francs pour le monument à la mémoire de Francisco Ferrer, dont le Comité Central a pris l'initiative.

II. — Elle vote la somme de 10 francs pour le monument Francisco Ferrer qui doit être élevé en face du Vatican.

III. — Elle félicite la Fédération des amicales d'instituteurs pour sa défense de l'école laïque.

**Vichy (Allier).** — 28 août 1909.

La section approuve entièrement l'attitude du Comité Central.

**Vienne (Isère).** — 11 janvier.

I. — La section approuve l'ordre du jour de la section d'Hanoï sur la politique coloniale en Indo-Chine.

II. — Elle adopte le vœu de la section du Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin (9<sup>e</sup> arr.) relatif au transfert gratuit des corps des militaires décédés sous les drapeaux.

**Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne).** — 12 décembre 1909.

M. Fernand Corcos, délégué du Comité Central, a fait une conférence sur : Le monopole de l'enseignement.

**Vincennes-Fontenay-sous-Bois (Seine).** — 12 janvier.

La section appuie le vœu de la section d'Hanoï relatif à la suppression du monopole de la fabrication de l'alcool au Tonkin.

# Le monument Ferrer

## TROISIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

(janvier 1910)

Ravier G. 1, A. Nouguier 5, Clavel E. 1, Reboul J. 1, Merignargues J. 1, Beau P. 0.50, Clair Th. 1, Foucaran A. 0.50, Sully Marignan 0.50, Sully Brunel 0.50, Tournal J. 0.50, Dumont A. 1, Boissier L. 0.25, Brès 0.10, Bartet 0.25, Pons 0.10, Lazare E. 1; par la section d'Uchaud de la L.D.H. ....	15 20	cade Salabert 0.25, Papinaud J. 0.25, Raynal 0.25, Comte Brunet J. 0.25, Got A. 0.25, Guillemat 0.25, Canal A. 0.25, Tarius E. 0.25, Gineste 0.25; par la section de Barcarès de la L.D.H. ....	3 50
Section des Sables d'Olonne de la L.D.H. ...	10 »	Groupe de libre-pensée « Berthelot » .....	5 »
Denis 1, Geoffroy 0.50, Guillet 0.25, Dupuis 0.25, Viane O. 0.50, Mathé E. 0.25, Anonyme 0.50, Jolly H. 0.25, Bataille P. 0.25, Commun 0.50, Savy F. 0.25, Germain 0.50; Noël 0.50, Champin 0.30, Monnet 0.50, Bendelé 0.50, Delavaud 0.25, Rochier 0.50, Darnit 0.50; par la section des Sables d'Olonne de la L.D.H. ...	8 05	Beucler L. 0.50, Beucler F. 0.50, Sire A. 0.50, Colin L. 0.25, Schennenberger J. 0.25, Loviton F. 0.50, Beley G. 0.25, Lovy P. 0.50; par la section de Dasle de la L.D.H. ....	3 25
Section de Roanne de la L.D.H. ....	40 »	Diat F. 1, Husquin 1, Beauger, 1, Boileau 1, Diat F. 0.50, Emont J. 0.50, Truchon 1, Miller 1, Luxembourg 0.50, Desrues 0.50, Varet 0.50, Coullé M. 0.50, Bongouze 0.50, Foltz 1, Rossignol 1, Mathieu 1; par la section de Migenne-Larocche de la L.D.H. ...	12 50
Section de Bourgoin de la L.D.H. ....	5 »	Sections de la Ligue des Droits de l'Homme : Charenton Saint-Maurice .....	3 »
Bouille L. 0.50, Berge 0.50, Got F. 0.25, Four-		Valence .....	20 »
		Saujon .....	10 »
		Elbeuf .....	5 »

Eaubonne.....	5 »	Collin L., à Roye.....	0 50
Neuilly (Seine).....	5 »	Aussel, à Livry.....	0 50
Tulle.....	10 »	Fabre Frédéric, à An-	
Belfort.....	10 »	vers.....	10 »
Neufchateau.....	10 »	Société de libre-pensée	
St-Symphorien-d'O-		« La Vérité » à Do-	
zon.....	10 »	mène.....	5 »
Nyons.....	5 »	Loge mixte d'Evreux..	10 »
Montpellier.....	20 »	Vigneron 0.50, Dantan	
Nantes.....	25 »	0.50, Lecomte 2, Mes-	
Le colonel Scheer, à		poulède 1, Meinier	
Paris.....	5 »	0.50, Lefebvre 0.50,	
Bolard Emile, profes-		Leroy 0.50, Aubry	
seur, à Moulins.....	3 »	0.50, Cabut 0.50; par	
Godet Henri, à Paris..	5 »	la section d'Elbeuf	
Fressingas 0.50, Du-		de la L.D.H.....	6 50
moulin 0.25, Pesse-		Marchis L., à la Ri-	
messe 1, Sylvain 0.25,		vière St-Sauveur....	0 50
Labonne 0.30, Cornu		Ducreux, à Chateinois..	1 »
0.30, Rey 0.50, Garan-		deux.....	
deau 0.15, Lurat 0.30,		Chapuis L., à Paris....	0 50
Arsicaud 0.50, Duchet		Oudry Armaux, à Fer-	
0.20, Lemety 0.25, Gi-		rière-en-Brie.....	1 »
bert fils 1, Meslier H.		Montheuil, à Sceaux..	0 50
0.25, Lagache E. 0.50,		Viret E., à Janvry ...	1 »
Hays 6 50, Faures		Simond, Les Doux....	0 50
0.50, Laurent G. 0.50,		Vellu P., à St-Pierre-	
Morin 0.50, Cubert Cl.		Rumilly.....	7 »
0.25, Bidault 0.50, Vi-		Touston M. 1, Mittler	
vier 0.15, Dubaurnet		E. 1, Statlender M.	
0.30, Venne 0.10, Jean		Homo 1, Barba G. 5;	
F. 0.25, Rippe 0.50;		par la section de la	
par la section de		Porte St-Denis (Paris	
de la L.D.H.	10 60	X <sup>e</sup> ) de la L.D.H.....	8 »
Felden F., à Paris....	1 »	Moley T., au Raincy ..	3 »
Jaillard, à St-Mandé..	5 »	Mimminas Emile, à Pu-	
Bergeron, aux Chate-		teaux.....	1 »
lets (S.-et-O.).....	0 50	Dupas L., à Vesoul....	3 »
Lenoir P., à Clichy ...	1 »	Befis L., Le Mury.....	1 »
Deniau (Mlle), à Paris	1 »	Bonneau P., à Fressines	1 »
Uhlmann G., à Paris...	1 »	Vandekerkhove, à Pic-	
Trillaud Pierre, à Chef		quigny.....	0 50
Boutonne.....	1 »	Guitton J. 0.25, Barran-	
Colin A., à Neuilly-sur-		ger 0.50, Duchemin	
Oise.....	1 »	0.50, Ratier L. 0.25,	
Petihory C., à Magny		Pantecauveau L. 0.25,	
(Hte-Saône).....	1 »	Klain L. 1; par la	
Section départemt. de		section de Nantes de	
Concent. des Républ.		la L.D.H.....	2 75
de gauche, à Carantan	20 »	Galan A., à Talence...	3 »
		Rivet G., à Talence...	0 50

Virazel 1, Nègre 1, Lagatu 1.05 : par la section de Montpellier de la L.D.H.....	3 05	0.25, Allagnet 0.25, Cote 0.50 : par la section de l'Arbresle de la L.D.H.....	13 50
Porte, à Athis Clos....	0 50	Vasseur 2, Hauchicorne 1, Devisme 1, Menou 0.50, Henriot 0.50, Bominois 2, Poulain 1, Dehays 1, Deschamps 1, Petit 1, Beaugeois (le docteur) 1, Saint-Saens 1, Renaux P. 1, Bréant C. 2, Loquette X. 0.50, Belanger 1, Lépine 1, Dubois 1, Masson A. 1, Cailly M. 1, Sentis 1, Pupin F. 1 ; par la section de St-Valery-en-Caux de la L.D.H.	23 50
Genelle S., à Pitres....	0 25	J. Thomas, à Champmillon.....	0 50
Bombezin, à Classim... 1 »	»	Favreux L., à Reims..	1 »
Dubray F., à Creil....	0 50		
Selligmann, à Vaucouleurs.....	6 »		
Menard P., à Camaret.	0 25		
Savary (le docteur), à Lille.....	5 »		
Flachille G., à Vierzon	0 25		
Russo 1, Ballet 1, Cellier 1, Grataloup 0.50 Dutoir 0.50, Jausseime 0.50, Coitin 0.50, Duraps 0.50, Coquet 0.50, Chapet 1, Vangin 1, Gentil Perret 1, Durdilly 1, Durand 0.50, Pupier 0.50, Rivière 1, Gazeau 0.50, Sorliet			
		Total.....	420 45
		Listes précédentes.....	8 844 63
		Total général.....	<u>9.264 80</u>

*Erratum.* — Dans la deuxième liste de souscription, page 214, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de La Justice 133, à Brive, lire : La liste « La Justice 133 ».

## BIBLIOGRAPHIE

---

**L'union libre? D'où venons-nous? Où allons-nous?** par  
PIERRE AVIGDOR, Paris, Pedoue et Bruxelles, Larcier,  
1910.

M. Pierre Avigdor vient de consacrer un gros travail au mariage. Au cours de la première moitié de ce volume, il expose les faits, c'est-à-dire ce qu'on sait sur les différentes formes que le mariage a pu affecter au cours de l'histoire, chez les différents peuples. La seconde partie de ce travail est consacrée tout d'abord à la critique des théories qui, considérant le mariage comme un sacrement, veulent le rendre indissoluble.

M. Pierre Avigdor fait là, en somme, un plaidoyer en faveur du divorce.

Il poursuit en exposant les théories sur l'amour libre et en les combattant.

M. Pierre Avigdor conclut en demandant qu'une loi autorise la recherche de la paternité, que, par une éducation bien entendue, on apprenne aux jeunes gens ce que c'est que le mariage et, enfin, que, par analogie avec ce qui se passe dans les pays scandinaves, les jeunes gens et les jeunes filles aient la possibilité de faire connaissance autrement qu'à travers le mensonge que constituent les relations mondaines.

Le livre de M. Pierre Avigdor est très soigneusement documenté. Tous ceux qu'intéressent ces questions y trouveront donc beaucoup de renseignements à glaner.

---

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORUARDT

---

Imprimerie R. LAROCHE,  
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261-09.



**AUX ABONNES.** — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin officiel. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin officiel, rue Jacob, 4, (VI<sup>e</sup> Arr.), à Paris.

---

**Vins, Cidres. Représentation**  
A. GRANIER, à Villemomble (Seine). (N<sup>o</sup> 389)

**M<sup>me</sup> DURAND, accoucheuse de**  
1<sup>re</sup> cl<sup>se</sup>, rue Charbonnet, 6, Troyes. Reçoit des pens<sup>ées</sup> à 1<sup>re</sup> époque de la grossesse. (N<sup>o</sup> 396)

**M. A. BARET, professeur de**  
RELIURE au lycée Michelet ; relieur de la Bibliothèque Nationale, 22, route de Clamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service se fait régulièrement t. les jours pour Paris

Un liqueur ayant maisons d'expéditions à Narbonne et Perpignan fait appel aux sentiments de solidarité de ses collègues pour le placement de ses excellents vins rouges et blancs du Narbonnais, Corbières et Roussillon. Conditions avantageuses aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme. S'adres. à M. Léopold Moudine, vins, à Narbonne (Aude). (N<sup>o</sup> 460)

**Vins et spiritueux en gros.**  
Prix de faveur réservés aux collègues. Représentants demandés, bonnes commissions. A. Auglade, 3, place du Marché, à Creil (N<sup>o</sup> 9)

Un liqueur, 9 ans à Madagascar sans rentrer en France donnerait renseignements ac-

quis par longue expérience sur culture, café, vanille, girofle, cacao, ylang, etc. Lui écrire : E. GUDON, P. R. à Ste-Marie (Madagascar). (N<sup>o</sup> 14)

**A** louer grands et petits magasins et ateliers avec ou sans force motrice, 21, rue des Gobelins, Paris. (N<sup>o</sup> 4)

**SPECIALITÉ DE VINS DE TABLE  
ROUGES ET BLANCS**

**P**rix de faveur réservés à ses collègues par un membre de la Ligue des Droits de l'Homme.

S'adresser à M. J. ALBIGES, à Narbonne (Aude), qui enverra prix et conditions.

Représentants demandés, remises importantes. (N<sup>o</sup> 2)

**T**hé des Chrysanthèmes, qualité extra, échant. sur demande, représent. sérieux demandés. Al. CHAMEROY, imp., St-Nazaire-sur-Loire. (N<sup>o</sup> 3)

**P**résidence Périer, Clemen-  
ceau. Dieu est-il ? Franco 0.45. S'adresser à l'auteur J. Paillole, à Briennon (Loire). (N<sup>o</sup> 4)

**V**ins et mares de Bourgogne.  
Prix modérés. Jean Martin, propriétaire-vigneron, à Orgy par Auxerre (Yonne). (N<sup>o</sup> 5)

---

# LA REVUE DU MOIS

Directeur : EMILE BOREL

Tome IX. — Première Livraison

## SOMMAIRE :

GUSTAVE LANSON, *la Naissance des Morales rationnelles.* —  
LECLERC DU SABLON, *les Plantes qui ont la fièvre.* — MARIUS-  
ARY LEBLOND, *l'Administration russe en Pologne.* — PIERRE  
BOUTROUX, *le Calcul combinatoire et la Science universelle.*  
— JEAN BOX, *Aptitudes coloniales.* — Commandant LÉONCE  
ABEILLE, *la Défense navale.* — Chronique. — Le Mouvement  
des Idées.

---

**Prix de la Livraison : 2 fr. 25**

---

Félix ALCAN, éditeur

PARIS — 108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VI<sup>e</sup>) — PARIS

---

---

## PORTRAIT DE FRANCISCO FERRER

---

*Un admirable portrait de Francisco Ferrer par  
M. Alexandrovitch est en vente au siège de la Ligue des  
Droits de l'Homme, rue Jacob, 1. Le prix de l'exemplaire  
est de 10 francs pour la première édition (épreuves de  
luxe numérotées de 1 à 100).*

*La moitié du montant des bénéfices réalisés sera  
affecté au monument Ferrer.*

*La belle œuvre de M. Alexandrovitch a été reproduite  
également en cartes postales.*